

LOUIS THÉVENAZ

FAUSSAIRES D'AUTREFOIS

ÉDITÉ PAR L'ADMINISTRATION DU BUREAU DE
CONTRÔLE DE LA CHAUX-DE-FONDS A L'OCCASION
DU 200^e ANNIVERSAIRE DE SA FONDATION

1754 - 1954

FAUSSAIRES
D'AUTREFOIS

LOUIS THÉVENAZ

FAUSSAIRES D'AUTREFOIS

ÉDITÉ PAR L'ADMINISTRATION DU BUREAU DE
CONTRÔLE DE LA CHAUX-DE-FONDS A L'OCCASION
DU 200^e ANNIVERSAIRE DE SA FONDATION

1754 - 1954

ILLUSTRATIONS DE CHARLES HUMBERT

AVANT-PROPOS

Un jubilé de deux siècles est assez rare pour qu'on le marque plus spécialement que d'habitude. C'est ce que le Conseil d'administration du Bureau de Contrôle de La Chaux-de-Fonds a voulu faire en cette année 1954, en rattachant le présent au passé, et, pour cela, a demandé à M. Louis Thévenaz, ancien archiviste de l'Etat de Neuchâtel, de sortir des archives cantonales ce qui pouvait encore intéresser l'histoire du Contrôle de La Chaux-de-Fonds. Ce travail, il l'a fait magistralement, comme on peut en juger par les pages qui suivent. Mais ce que M. Thévenaz a fait, peut-être sans même s'en rendre compte, c'est en petit l'histoire de l'horlogerie avec ses heurs et malheurs, se répétant périodiquement : la liberté engendrant la licence, livré à lui-même, l'homme ne peut rien ; il se groupe alors et fait appel à l'Etat, qui

limite la liberté individuelle de chacun ; puis l'homme se retourne et fait tout ce qu'il peut pour détruire ce qu'il eut tant de peine à mettre sur pied !

Il serait utile en cette année jubilaire, où l'on cherche à remettre tout en question, tarifs, conventions, traités, etc., de lire l'histoire des règles imposées en 1754... et peut-être d'en tirer certaines conclusions. L'historien sera doublement félicité pour son travail probe, consciencieux... et philosophique, pour qui veut comprendre.

Le peintre Charles Humbert, de son côté, par des dessins évocateurs a réussi à mettre un peu de fantaisie dans tout ce que peuvent avoir d'aride ou de sévère ces lois, débats, procès et condamnations.

A tous deux, le Conseil exprime sa satisfaction et sa reconnaissance.

Puis, s'étant occupé du passé, le Conseil s'est tourné vers l'avenir et a confié au maître Léon Perrin le soin d'apporter aux générations futures la confiance en l'avenir et l'amour du travail bien fait qui animèrent leurs prédécesseurs, en construisant un jeu d'eau sous les fenêtres du « Contrôle » actuel.

Deux siècles de travail, d'efforts, de discussions souvent pénibles et stériles, de révolutions politiques et artisanales, de guerres terribles, de périodes de chômage interminables et catastrophiques ont marqué ces années ; le Bureau de Contrôle a non seulement surmonté tout cela par ses seuls moyens, mais il a créé, aidé, soutenu, partout où le besoin s'en faisait sentir, ce qui lui paraissait utile au développement de l'horlogerie et des arts. De plus, pendant les crises douloureuses de 1920 à 1926, de 1930 à 1939, alors que tous les Bureaux suisses se laissaient absorber, faute de moyens pécuniaires suffisants, par le Département fédéral des douanes, le Bureau de La Chaux-de-Fonds s'est maintenu grâce à la prévoyance des administrateurs de l'époque. Nous aurions le droit d'en être fiers, si ce passé ne nous obligeait pas à suivre aussi la ligne droite tracée par nos prédécesseurs durant deux siècles.

Puissent, ceux qui nous succéderont, s'en souvenir à leur tour.

24 septembre 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU BUREAU DE CONTRÔLE FÉDÉRAL
DE LA CHAUX-DE-FONDS

POURQUOI CE PETIT LIVRE ET CE SUJET ?

Aussitôt qu'il y eut des pièces de monnaie, des objets façonnés en métal rare, il y eut des faussaires. La contrefaçon est comme inhérente à la nature humaine... Toujours le Bien et le Mal furent aux prises...

(Albert Matthias. LE CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT À LA CHAUX-DE-FONDS, 1820-1920, page 32.)

En l'année 1920, le Conseil d'administration du Bureau de Contrôle fédéral de La Chaux-de-Fonds estima « qu'il était bon, qu'il était utile, nécessaire même », de scruter le passé et de marquer le centenaire des Bureaux de poinçonnement institués au Locle et à La Chaux-de-Fonds par le gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel pour surveiller activement la fabrication d'ouvrages en métaux précieux.

Entre autres manières de rappeler la fondation et l'activité de cette Institution, son Conseil d'administration chargea l'ancien journaliste Albert Matthias, alors préfet de la Chaux-de-Fonds, de résumer et de faire revivre ce siècle d'histoire. Pour atteindre ce but et se

documenter sur son sujet, l'auteur compulsa ce qui restait des propres archives du Bureau de Contrôle de La Chaux-de-Fonds et recueillit des notes dans celles de l'Etat.

« Client » momentané des Archives de l'Etat, il vint — comme il l'a décrit avec quelque imagination — « arracher leur secret à des centaines et des centaines de parchemins », bien que les documents des XVIII^e et XIX^e siècles qu'il consulta fussent sûrement tous en papier !

L'intérêt que, comme archiviste, je portai aux recherches et au travail d'Albert Matthias, m'a peut-être valu de recevoir, trente ans plus tard, une demande d'examiner la possibilité de publier un ouvrage semblable à celui d'Albert Matthias, mais s'étendant sur une période plus ancienne encore.

La lettre de M. Maurice Favre, président du Conseil d'administration du Bureau de Contrôle fédéral de La Chaux-de-Fonds, se justifiait par le désir qu'avait cette Institution de commémorer en 1954 le bi-centenaire de la mise en vigueur du premier *Règlement qui doit être observé dans tout l'Etat par les orfèvres, joailliers et tous ouvriers travaillans en or et en argent.*

« Je crois, m'écrivait M. Favre, qu'il y aurait quelque chose à compléter quant aux origines. Si, décidément, Matthias a tout dit, rien ne sert de « redire », et l'on saura alors à quoi s'en tenir. S'il reste, par contre, quelques faits intéressants, la perspective de les publier devrait être envisagée. »

De nouvelles recherches entreprises dans les Archives de l'Etat de Neuchâtel me prouvèrent qu'Albert Matthias avait eu sous les yeux les documents essentiels « qui reposaient au fond de cartons verts, restés intacts depuis bien des années » — selon sa propre expression — et qu'il était difficile de trouver encore assez de choses inédites qui puissent, seules, constituer la matière d'une seconde publication sur le même sujet et sur la même époque. D'autant plus qu'aucun dépôt nouveau, qu'aucune récente découverte n'étaient venus augmenter nos connaissances sur l'histoire du contrôle des métaux précieux dans notre pays.

La partie principale de l'ouvrage d'Albert Matthias concerne les cent années qui s'écoulent de 1820 à 1920 ; elle est accompagnée d'une esquisse historique, d'une dizaine de pages, relative à ce qui s'est fait antérieurement.

Le Règlement du 24 septembre 1754, celui qu'aujourd'hui l'on veut mettre à l'honneur, y figure bien ; mais le temps de sa préparation,

de sa gestation, n'a pu qu'être effleuré par l'auteur : cette période plus lointaine étant hors des limites de son étude et de son propos.

En y regardant de plus près, je constatai qu'il serait intéressant de rappeler que — la ville de Neuchâtel ayant déjà son propre règlement pour les orfèvres depuis le XVI^e siècle — l'on tenta d'appliquer, dès le début du XVIII^e siècle, une réglementation identique dans toute la principauté. L'ingérence et la surveillance instituées par l'autorité en 1754, marquèrent, surtout dans l'ancien comté de Valangin, l'aboutissement d'une longue période de luttes entre les pouvoirs publics et les fraudeurs de tout acabit.

L'idée me vint alors de rechercher dans cette source inépuisable que sont les Archives de l'Etat, et principalement dans le fonds des Cours de Justice, les procès intentés à cette sorte de *criminels*, car c'est de cette manière que sont qualifiés ceux qui trompaient leurs semblables.

Il s'agissait de découvrir d'abord, si possible, quelles avaient été leurs méthodes de travail clandestin, leurs procédés, leurs ruses, leurs moyens de défense lorsqu'ils tombaient dans les mailles de la Justice, leurs condamnations, leurs supplices, etc. ; tout cela n'ayant jamais été étudié ni recherché jusqu'à ce jour par les historiens neuchâtelois. Puis, tout naturellement, d'établir la relation entre l'activité de ces faussaires : orfèvres, faiseurs de boîtes de montres et autres ouvriers travaillant l'or et l'argent, et les mesures prises par le gouvernement de la principauté pour contrôler l'ouvrage sorti de leurs mains.

Telle pouvait être la matière du volume commémoratif projeté. Ce sujet, inédit, fut proposé et aussitôt reconnu intéressant et convenant.

De longs dépouillements commencèrent alors dans les protocoles et la correspondance du Conseil d'Etat, dans le fonds des plus anciens documents, et se terminèrent dans les archives judiciaires. Je me trouvai bientôt en possession d'une documentation très abondante concernant deux espèces de faussaires : les faux monnayeurs et ceux qui, par métier, travaillaient les matières d'or et d'argent.

Tandis que les cas de faux monnayage portés à la connaissance des tribunaux sont excessivement nombreux, ceux de falsification d'objets en métaux précieux sont ordinairement plus rares. Cela s'explique aisément : la fausse monnaie se répand partout, peut atteindre chacun, et sa présence étant signalée aussitôt, la recherche

et la poursuite du débitant et du fabricant ont lieu sans tarder ; par contre, l'acheteur d'une pièce d'orfèvrerie ou d'une boîte de montre en ignore, généralement, le titre ; s'il s'aperçoit qu'il a été trompé, il tente de s'arranger à l'amiable avec son vendeur, plutôt que de mettre en branle l'appareil de la Justice civile ou pénale.

De là, cette disproportion rencontrée dans les archives judiciaires, quant à la fréquence de ces deux sortes de délits. Il exista, sans doute, autant de fraudeurs, artisans en métaux précieux, que de faux monnayeurs. Il n'y a là, semble-t-il, à côté d'une diffusion et d'une valeur plus ou moins grandes des monnaies altérées ou des objets à titre inférieur, qu'une question de moyens, pour un simple particulier, de reconnaître la proportion d'or ou d'argent alliée à un autre métal.

C'est pourquoi, l'on s'attaqua d'abord aux faux monnayeurs.

Très anciennement déjà, on a cherché à réglementer la frappe des monnaies. Dans le pays de Neuchâtel, la comtesse Isabelle, peu de temps après avoir succédé au comte Louis, son père, signa deux conventions relatives à la fabrication et au cours des monnaies. La première fut passée le 7 mars 1377, à Schaffhouse, entre le duc Léopold d'Autriche, le comte Rodolphe de Habsbourg, le comte Hartmann de Kybourg, la comtesse Isabelle de Neuchâtel, le baron Hannemann de Krenkingen et les villes de Bâle, Zurich, Berne et Soleure. Cette convention resta lettre morte ou ne fut observée que durant quelques années.

Une nouvelle convention fut signée le 14 septembre 1387 par un plus grand nombre de souverains — parmi lesquels la comtesse Isabelle de Neuchâtel — et de villes de Suisse et d'Alsace. Le cas des faux monnayeurs y est évoqué en ce sens : « Celui, quel qu'il soit, qui fait de la fausse monnaie, ou qui en fait de la bonne sans en avoir le droit, sera puni dans son corps et dans ses biens, sans miséricorde, selon le droit ».

Au cours des siècles, des conférences se tinrent et des conventions furent passées entre Etats souverains, seigneurs ou cantons, et réglementèrent les émissions des ateliers monétaires officiels. Malgré cela, la fraude sévit de toutes sortes de manières. Aussi bien de la part des souverains eux-mêmes, qui n'observaient pas les conventions qu'ils avaient signées — et voyaient, de ce fait, leur monnaie décriée et refusée parce que son titre était inférieur à celui admis — que de la part d'une quantité de gens, depuis le pauvre hère impécunieux jetant de l'étain fondu dans un moule de sable ou le graveur

burinant un coin de fer pour la frappe, jusqu'aux trafiquants : changeurs et marchands, entrepreneurs de fausse fabrication d'espèces. Dans cette dernière catégorie de faussaires, où ne se gênaient pas d'entrer de grands personnages officiels ou titrés, on faisait des fortunes en s'occupant de ce qu'on appelait la « remarque » ou la « reforme », c'est-à-dire de refrapper ou de refondre des pièces usées, anciennes ou décriées, soit en les marquant de l'effigie d'un nouveau monarque, soit en les altérant avec d'autres alliages que l'or ou l'argent, ce qui ne manquait pas d'augmenter les bénéfices. Ainsi, par exemple, à un certain moment, des faussaires transformaient, en les refrappant, les écus d'or au soleil en écus blancs d'une valeur supérieure.

A la gamme des faux monnayeurs saisis, correspondait, mais inversement souvent, une gamme de châtiments, qui variaient selon les époques. Au moyen-âge, un petit falsificateur était ébouillanté ; plus tard, on pendit, marqua au fer rouge, etc. ; aux XVII^e et XVIII^e siècles, on vit de grands négociants de chez nous avec leurs complices fabricants de fausse monnaie, échapper à la Justice et même obtenir grâce, comme s'ils avaient rendu service au pays en s'enrichissant malhonnêtement sur le dos de souverains et de peuples voisins.

La principauté de Neuchâtel, comme l'Evêché de Bâle, petits pays autonomes, paraissent avoir eu la faveur des faux monnayeurs pour leurs opérations criminelles. Des fermes écartées sur la montagne — à Chaumont, par exemple — ou des grottes éparses un peu partout avaient leur préférence pour l'établissement de fonderies, forges, presses, laminoirs, etc. Dans la région des Brenets, au bord du Doubs, n'appelle-t-on pas encore aujourd'hui un sentier et une grotte « des faux monnayeurs » ? Dans le Jura bernois, l'aveu d'un prisonnier au château de Thielle, en 1728, révèle que de nombreuses cavernes de l'Erguel notamment celle près de la Métairie de Nidau, abritaient des ateliers clandestins.

De plus, dans la population neuchâteloise où foisonnaient les armuriers, serruriers, maréchaux, mécaniciens, graveurs, horlogers et penduliers, il était aisé de trouver des fabricants de pièces détachées qui, réunies, constituaient pour le faux monnayeur, un balancier propre à frapper aussi bien que dans un atelier monétaire autorisé.

Du côté de l'orfèvrerie, des conventions remontant au début du XVI^e siècle, avaient fixé le titre des ouvrages en métaux précieux. Pour l'argent, 13 lots (loths ou loetigs) correspondaient à 812,5 millièmes.

Pour l'or, les proportions étaient les mêmes qu'aujourd'hui. La ville de Neuchâtel donna son adhésion à la convention du 15 février 1699, renouvelée le 5 mars 1708, entre Berne, Fribourg et Soleure, et les orfèvres habitant dans son ressort prêtaient un serment depuis 1595, si ce n'est encore plus tôt. Le règlement établi par les Quatre Ministraux de Neuchâtel faisait loi à côté des prescriptions admises en Suisse.

Mais une grande liberté était laissée aux orfèvres des Montagnes, c'est-à-dire du comté de Valangin. C'est à restreindre cette liberté, qui causait grand tort à l'industrie et au commerce de toute la principauté, que le Conseil d'Etat s'appliqua dans la première moitié du XVIII^e siècle. L'historique de cette lutte entre le gouvernement et les orfèvres du Locle et de La Chaux-de-Fonds forme la seconde partie de cette étude.

Pour la première et majeure partie, j'ai choisi entre un très grand nombre de procès intentés à des faux monnayeurs et à des faussaires en métaux précieux, ceux qui m'ont paru les plus caractéristiques et les plus pittoresques. Ce ne sont point, comme on pourrait le supposer, de simples faits-divers. Quelques-uns ont eu des répercussions diplomatiques et politiques qui gênèrent, ainsi que le lecteur le verra, non seulement au commerce des Neuchâtelais avec le royaume de France, mais encore, et surtout au début du XVIII^e siècle, à l'inclusion du pays de Neuchâtel dans les alliances et traités des Suisses. *)

**) Ce petit ouvrage historique, basé sur des documents d'archives, ne supporte pas l'indication de notes renvoyant à toutes les sources et à toutes les pièces auxquelles j'ai eu recours : le nombre des pages en aurait été presque doublé. Je prie donc le lecteur qui désire contrôler ou approfondir quelques-uns des points ou des faits ici relatés, de s'adresser aux Archives de l'Etat de Neuchâtel où toute ma documentation (fiches, notes, extraits ou copies d'actes) a été remise.*

LA FALAISE DES FAUX MONNAYEURS

Dans une des vitrines du musée du Vieil-Yverdon se trouvent rassemblés deux grands plateaux de balance en laiton remplis de flans de cuivre, une fourche de laiton ayant servi à suspendre le fléau de la balance, un coin de fer admirablement gravé d'un denier des barons de Vaud et quelques menues pièces de monnaie des mêmes barons et de l'Evêché de Lausanne.

De tous ces objets faisant partie d'un attirail de faux monnayeur, les uns, des piécettes de cuivre, ont été

trouvés par hasard, en 1933, par des enfants du village de Rovray près d'Yvonand, au pied d'une paroi de molasse, appelée *Roches de la Baume*, qui domine la rive du lac de Neuchâtel au nord de Rovray ; les autres ont été récoltés, dans les années suivantes, par des chercheurs munis de cordes et d'échelles, qui explorèrent la falaise, haute de 35 mètres environ, pour déterminer l'endroit d'où pouvaient provenir ces piécettes, et qui espérèrent, sans succès, y découvrir la cachette ou la grotte ayant servi d'atelier monétaire clandestin. Il semblerait, plutôt, que ces objets et près d'un millier de flans et de piécettes de cuivre ont été jetés du haut de la falaise, pour s'en débarrasser, il y a six siècles déjà révolus.

Ces renseignements sont tirés de travaux du conservateur du Musée d'Yverdon, M. Ph. Hahn, et de feu John Jeanprêtre, chimiste cantonal neuchâtelois, numismate à ses heures, qui a examiné les flans et les piécettes. Parmi ces dernières, une cinquantaine environ, se sont trouvés des deniers de Nyon, des deniers de Lausanne, une pièce de Philippe IV de France. Presque toutes sont d'une frappe défectueuse. Au lieu d'avoir une assez haute teneur en argent, les deniers de Nyon sont de cuivre pur ou très faiblement argenté. Leur imitation est si bonne que leur frappe a dû être faite avec des coins pareils aux coins officiels. Il est même probable que le coin retrouvé à Rovray est un coin officiel de l'atelier monétaire de Nyon, où il aurait été mis au rebut ou dérobé. Sa présence, à côté de flans et de fausses monnaies, permet d'assurer qu'il s'agit d'un attirail de faux monnayeurs possédant un outillage de premier ordre. Pour frapper une pièce, on utilisait deux coins : le trousseau et la pile ; le coin de Rovray est donc le trousseau d'un denier de Nyon (portant *Ludovicus* gravé autour d'une croix), celui qui



La falaise

se trouvait à la partie supérieure et recevait le coup destiné à le faire pénétrer dans le métal du flan. Cette pièce est la plus importante de la trouvaille, et la plus précieuse, car on ne connaît, dans nos musées suisses, aucun autre coin du moyen-âge.

John Jeanprêtre arrive à cette conclusion que, vers 1330-1350, des faux monnayeurs travaillaient dans la région de Rovray. Ils ne furent pas seuls à faire ce métier-là, malgré les risques. La loi punissait le contrefacteur avec une rigueur inouïe.

Dans les comptes du châtelain de Chillon, Guillaume de Septème, on trouve à la date de 1289 qu'un prisonnier, qui avait fabriqué de la fausse monnaie, fut gardé huit jours, puis ébouillanté.

Lors des fouilles de la grotte de Cotencher, aux Gorges de l'Areuse, on trouva des flans de cuivre très oxydés tout à fait semblables à ceux de Rovray. Quelques-uns portaient des traces de frappe indiquant nettement des essais d'imitation des petits deniers tournois du XIV^e siècle. « Ainsi, disait Jeanprêtre qui les avait examinés, à cette époque, dans tout le diocèse de Lausanne, de Chillon aux bords du lac de Neuchâtel, nous trouvons des faux monnayeurs à l'œuvre. »

LA COMTESSE ISABELLE ACCUSÉE DE FAUX MONNAYAGE

La plus ancienne affaire de faux monnayage en pays neuchâtelois nous est révélée par un mémoire que le sire de Grandson adressa, vers 1388, à la comtesse Isabelle de Neuchâtel à propos des limites communes de leurs possessions.

Le sire de Grandson y rappelle qu'environ dix ans auparavant un faux monnayeur passa par Grandson, porteur de « faulx frans, faulx florins, fauces parpallioles et faux blans et pluseurs matieres pour fere fauces mo-

noyes ». Quand le sire de Grandson sut que cet homme portait de la fausse monnaie, il envoya des gardes à ses troupes et leur « commanda de le prendre sur sa terre ». Mais ses gens, ne sachant pas très bien reconnaître la limite séparant les terres de leur maître d'avec celles du duc de Savoie, se saisirent de l'homme en la châtellenie d'Yverdon, c'est-à-dire sur la terre du duc, et l'emmenèrent à Grandson, où le seigneur du lieu le fit mettre à la question.

Le prisonnier, sous l'effet de la torture, avoua qu'il avait fait, à Neuchâtel, la fausse monnaie qu'il portait, et cela au su et par la volonté de la comtesse de Neuchâtel ; qu'en outre, il avait quatre bourgeois de Neuchâtel comme complices.

Lorsque le sire de Grandson voulut faire bouillir ce faux monnayeur, comme raison et coutume de pays l'ordonnaient, le châtelain d'Yverdon demanda qu'on le lui remît parce qu'il avait été pris sur le territoire de sa châtellenie. Après plusieurs journées de discussion sur ce point particulier, il fut convenu que le prisonnier serait remis au châtelain d'Yverdon, mais que la fausse monnaie serait partagée entre le duc de Savoie et le sire de Grandson.

En possession du prisonnier, le châtelain d'Yverdon le fit bouillir devant tout le peuple. A l'instant de son supplice, l'homme ne rétracta pas son accusation de complicité de la comtesse Isabelle et des quatre bourgeois de Neuchâtel, « mais en son martire et aprest de sa mort, il cria a aute voix X ou XII fois devant tout le peuple : — Dame de Neufchastel, ja Dieux ne le te pardon[nera] le martire que je soffre cy pour toy ! »

Le document des Archives de l'Etat de Neuchâtel qui nous apprend ce cas de faux monnayage suscité par la comtesse souveraine du pays et perpétré par quatre

bourgeois de Neuchâtel secondés, sans doute, par le maître monnayeur appréhendé près d'Yverdon, contient encore un paragraphe inachevé parce que le feuillet suivant a été déchiré, peut-être intentionnellement. Il ressort, du lambeau de phrase : qu'à la Mi-Carême récemment passée, Nicolet Florete, bourgeois de Neuchâtel, l'un des quatre compagnons du faux monnayeur, « avoit acorpé »... c'est-à-dire accusé... ; mais, la suite manquant, il est impossible de savoir s'il a dénoncé ses trois complices et confirmé que c'était à l'instigation de la souveraine de Neuchâtel que cette fausse monnaie avait été fabriquée.

Le maître d'hôtel de la comtesse Isabelle, Perrenet de Mont, a noté de 1374 à 1377 les sommes d'angistres qui sortaient de l'atelier de monnayage et signalé l'existence de « Bessent le monayer ». Dans les comptes ultérieurs de Perrenet de Mont, il n'est plus question des « moneours que font les angisters ». Aussi les auteurs de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel* posèrent-ils cette question : « A-t-on tenu dès 1377 des comptes séparés de l'atelier monétaire qui ne nous sont pas parvenus, ou faut-il conclure... que l'atelier de Neuchâtel... ferma brusquement ses portes ? Cet arrêt serait surprenant... », surtout si l'on sait qu'à cette époque la comtesse ne se proposait pas de le fermer.

L'époque, précisément, correspond à celle où le faux monnayeur fut ébouillanté à Yverdon. Il est donc permis de rapprocher cette inactivité soudaine de l'atelier monétaire de Neuchâtel du supplice du maître monnayeur pâtissant pour sa souveraine, dont la monnaie fut, on peut le supposer, immédiatement décriée.



L'ébouillanté

PASSAVANT ET BESENVAL
DÉBITANTS DE FAUSSE MONNAIE

Vers 1636, une grande quantité de pistoles d'Uri fut débitée en Suisse. Quelques cantons en firent faire l'essai et, ne les trouvant pas au titre, s'en plaignirent à la Diète de Baden. On questionna le maître monnayeur qui les avait frappées. Ce dernier accusa les Passavant, de Bâle, et Martin Busanval, habitant à Soleure, de les lui avoir fait battre avec de l'or tout façonné qu'ils certifiaient tenir « le fin nécessaire », mais que, dans la suite, ils lui en apportèrent « de sy mauvais qu'il ne pouvoit endurer la presse ».

Il fut alors décrété que Passavant et Busanval comparaîtraient devant la prochaine Diète. Jusque-là Busanval manœuvra « sy bien qu'il ferma la bouche aux compleignans, fist byaiser l'affaire par le maistre et fist en sorte, avec aulcuns deputez, qu'il eschapa mieux qu'il n'eust fait l'aulture fois s'il y fust esté, mesme eust absolution de ceux de Luzern, Ury, Schwitz, Underwald, Zug, Soleure et la moitié d'Apenzel; les autres, trouvant l'affaire d'importance, n'y voulurent entendre, ains prindrent a en faire leur rapport a leurs superieurs ». Le gouverneur du comté de Neuchâtel, ayant vu le rapport du canton de Fribourg et considérant la « notable perte » que le souverain de Neuchâtel et ses sujets avaient faite en se débarrassant des pièces que Busanval avait débitées dans le pays, proposa au Conseil d'Etat « d'agir contre ledit Busanval, tant pour le faire chastier que pour faire réparer la dite perte ».

Le procureur général fut chargé de faire séquestrer environ 1600 francs dûs à Busanval dans le comté ; mais Busanval fit intervenir les autorités de Soleure pour lever ce séquestre, en se fondant sur l'absolution qu'il avait obtenue de certains cantons et sur le fait que le gouverneur de Neuchâtel n'avait aucune juridiction sur lui. Le gouverneur répondit à Busanval « qu'il sçavoit comment et de qui il avoit ladite absolution et la teneur de l'accusation ; que Son Altesse avoit autant d'intérêt en ce fait et estoit aussi bien souverain en ses Etats que les autres cantons » ; que lui, Busanval, ayant débité de la fausse monnaie dans le comté, « se devoit venir justifier ou en faire réparation convenable. Surquoy ledit Busanval voyant qu'on se servoit en partie de ce qu'il n'avoit son absolution de tous les Cantons, il la fist mandier et l'obtint finalement après reysterées instances à l'inter-

cession de ses supérieurs [de Soleure] et de son beau-père », le boursier Schwaller.

Cela ne fit point changer le gouverneur dans son attitude à l'égard de Busanval. Ce dernier « fist derechef agiter cest affaire » et provoqua, entre Soleure et Neuchâtel, un échange serré de lettres à ce sujet et sur une autre difficulté que Busanval avait suscitée entre les deux Etats à propos de l'impôt perçu sur le vin étranger.

Avant 1640, le Conseil d'Etat s'étant aperçu des grands abus résultant de la quantité de vins étrangers que Martin Busanval faisait transiter par notre pays et qu'il y débitait en passant, mit une imposition d'un ducat par bosse. Soleure poussa les hauts cris ; Lucerne et Berne intervinrent également. Cette levée de boucliers causa de grands embarras au Conseil d'Etat. Comme il avait ordonné d'arrêter sur les bords de la Thielle, du côté de l'abbaye de Saint-Jean, une barque remplie de bosses de ce vin appartenant à Busanval, Berne se prétendit offensé. Neuchâtel répondit que la Thielle dépendait de son souverain. Pour apaiser cette querelle avec Berne, il fallut avoir recours aux bons offices de l'ambassadeur de France ; elle ne se termina qu'après une négociation pénible pour le gouvernement du comté.

Afin de mettre aussi un terme aux difficultés découlant de l'impôt sur les vins étrangers et de la saisie de biens appartenant à Busanval, le Conseil de Soleure proposa à celui de Neuchâtel d'envoyer des députés à une conférence qui se tiendrait à Bienne.

Cette rencontre eut lieu le 6 mars 1640 ; mais, sur le second point, que les députés de Neuchâtel ne voulaient pas aborder parce qu'il s'agissait d'un délit punissable, il ne s'y put rien conclure, « d'autant que le beau-père dudit Busanval estant le premier député, et les autres,

de ses créatures, ne se voulurent relascher d'aucune chose ».

« On continua a s'entrescrire sur le mesme sujet et une des lettres de Monsieur le Gouverneur ayant esté communiquée audit Busanval par ses superieurs, il leur présenta une requeste pleine de mespris et injures atroces contre ledit sieur [gouverneur] et Conseil de Son Altesse ; laquelle leur fust envoyée pour les faire choquer par injures avec un homme de sa sorte. »

De plus, Soleure usa de représailles en arrêtant des marchandises destinées à des Neuchâtelois. Pourtant les Soleurois cédèrent lorsqu'ils « virent qu'on vouloit vendre au plus offrant et dernier encherissant les plus clairs biens de ceux de Soleure dans le Comté de Neuchâstel pour en faire argent comptant affin de restituer aux marchands la valeur de leurs marchandises...Et depuis firent le mesme de deniers deuz a des sujets de Son Altesse, mais ilz lacherent prinse soubz les mesmes menaces ».

Pour liquider l'affaire, le gouverneur, par considération pour MM. de Soleure, fit entendre que, si Busanval venait demander pardon, il le lui accorderait ; « mais il est sy glorieux qu'il n'en a rien voulu faire, ains a usé d'injures et mespris qui ont aygri les affaires ».

Le mémoire présenté au Conseil d'Etat sur le cas Busanval contient le paragraphe suivant qui laisserait entendre que ce trafiquant de fausse monnaie a finalement échappé à la justice neuchâteloise :

« Il semble que, sans s'arester a l'accusation du maistre de monnoye ny a la fabrique des dites pistoles, que puis qu'il en a desbité quantité dans cest Estat, comme il se pourroit veriffier, la Seigneurie avoit prinse sur luy et sur ses biens, qui s'y sont trouvez, partant que Monsieur le gouverneur et Conseil sont esté bien fondez en leurs

procedures et a demander reparation des injures contenues en la requeste avant mentionnée... »

L'auteur du mémoire, en guise de conclusion, a tracé ce portrait de la personnalité de Busanval :

« Soit remarqué que ledit Busanval est de la Val d'Augste, marchand joyelier, fort pauvre en son commencement, s'est habitué a Soleure environ 1623, a espousé la fille du sieur Schvaller, maintenant Banderet et bourgeois dudit lieu. Il s'est enrichi par le billonnage, change des espèces et trafiqua de grain qu'il a sorti de la Suisse ; est passionné pour la Maison d'Autriche contre la France, ainsi qu'il paroist de ses actions en general, particulièrement des lettres que le procureur Favargier trouva en sa chambre a Basle, qu'il a encor en main. Il a succité et porté au pis les dites difficultez pour animer Messieurs de Soleure contre cest Estat. C'est un vray maquignon et couretier de charges et offices. Il a sa tablature pour les brigues, sy bien que qui veut avoir de l'employ devant son rang et merite, n'a qu'a s'adresser a luy pour en venir a bout ; en effect, il avoit tellement travaillé qu'il pensa faire supplanter Monsieur l'Advoyer Wallier et promouvoir son beau-pere en la charge, dont la ville fust en trouble deux jours durant. »

Cependant, malgré son manque de scrupules, son faux monnayage et ses affaires louches, Martin Busanval (1600-1660), fut un grand personnage dans son pays d'adoption et l'ancêtre d'une famille qui joua un rôle important en Suisse et à l'étranger sous le nom de Besenval.

Celui que le gouvernement du comté de Neuchâtel considérait comme un fabricant et débitant de fausses pistoles d'Uri et cherchait à condamner comme criminel, était grand conseiller de Soleure dès 1636 ; il devint plus tard seigneur de Biss et de Brunnstatt, bailli de Lugano, et reçut de Louis XIV des lettres de noblesse !

LA TRISTE FIN DU
NOTAIRE MOÏSE JEANNERET

Moïse Jeanneret, originaire du Locle et de la Chaux-de-Fonds, bourgeois de Valangin, fils de Daniel fils d'Antoine, et de Sara Robert, paraît avoir été le seul garçon de cette famille, à côté de huit sœurs. Ses parents concurent-ils quelque ambition pour ce fils unique ? On peut le supposer, puisqu'il devint notaire et prêta serment, le 13 octobre 1634, en mains du gouverneur François d'Affry et du Conseil d'Etat. Il jura d'être et vouloir être fidèle et loyal à son souverain, d'éviter de lui

causer des dommages et de lui révéler tous actes et contrats frauduleux.

Le notariat ne lui rapportant pas de quoi vivre, il amodia la Maison de Ville du Locle et devint ainsi aubergiste. Par son union à Suzanne Favarger, il eut comme beau-frère Abraham Favarger, fabricant de boutons à Neuchâtel.

Au début de l'hiver 1650-1651, un jour qu'il était descendu chez ce beau-frère, celui-ci lui « ayant montré, de bonne foy, des chassiss et de la terre », dit « que c'estoit pour faire quelques choses jectée comme en sable », — ce qu'il n'avait jamais vu faire — et ajouta que lui, Jeanneret, « pourroit bien faire des bottons d'estain ou quel autre choses comme cuillié ».

Abraham Favarger lui « monstra des placquettes comme rossette qui estoyent de plond », et sa femme suggéra : — « Sy vous en pouvié faire de lotton, vous avés si bon loisir par ses Montagnes ! Vous pourré bien gagné quelque chose, et je vous enseignray la façon pour les blanchir, que vous en pourré faire des cintures à forme d'argent ! »

Et, en présence de Moïse Jeanneret, la femme de Favarger blanchit quelques chaînettes de laiton ; mais ne voulut pas lui en enseigner le secret. Jeanneret s'adressa alors au mari pour connaître ce secret. Favarger répondit qu'il ne le savait pas, mais que, si lui, Jeanneret, pouvait entreprendre ce travail, sa femme le lui enseignerait bien. De son côté, Favarger lui remit des châssis avec de la terre et lui confia, par écrit, la recette pour blanchir avec de l'étain.

Chez son beau-frère, à Neuchâtel, Moïse Jeanneret ne fit aucun essai de fonte et n'éprouva pas la recette qu'il venait d'apprendre ; mais, rentré au Locle, il pratiqua ainsi, d'après la confession écrite qu'il fit, plus tard, en prison :

« Estant en ma maison, me mit en debvoir pour faire de ses placquettes. Je ne put fondre aucun loton et m'avisay de faire comme une ceinture de chaînette de fil de loton qui est chez nous, et prend du cuivre blan avec quel loton, et vay pour pensé le fondre a la forge a Josué Favre et portay les chassis plain de la dite terre et marcqué avec lesdites placquettes ; ne trouvant que la femme, laquelle ne vollut pas ; m'en revenant, rencontrant la feme d'Abraham Robert, beau-frere dudit Favre, je luy dit comme je desiroit de fondre celle matiere ; elle me permit de la fondre a leur forge. Comme je pensoit de la fondre, ledit Favre venant me trouver se mocquant de moy, et me dit que je luy seroit bien longtemps et que ce n'estoit pas ainsi, et que je l'allis trouvé, et qu'i l'auroit ausi tost fondu ; ce que je fis ce soir, mais tout cela ne se fit point ; retournant encor derechefz, nous ne purrent rien faire, sinon quelque petite forme de lion (sorte de monnaie) ; et fut brullé le pochon, et tout le cuivre perdu. Et de plus n'en ay invanté. Je recommance d'en faire d'estain. Je recongnut que tout cela ne valloit rien. Je me remit a faire des botton d'estain dont mondit beau-frere m'en avoit donné un pour patron. De plus, je me mit a faire des cuilliés d'estain et quelques vires (viroles) et forme pour faire des manche de couteau.

« Or, en ce faisant, l'envie me vient de faire quelque piece a forme d'argent, dont, comme mal avisé, j'en fit entre deux ou trois fois avec peines environ sept ou huit pieces de la marques de celle de trois cruches, dont j'en donnay une a Abraham fils d'Abraham Huguenin, notre vesin, une a un jeune garson a la Sagne, qui m'a donné des pommes ou des poires que j'en reportiz a mon mesnage ; les autres son estéés employés par ma cherre famme et la plus grandes de mes filles pour du pain et deux petits couteaux qu'elz ont achepté. J'ay aussi faict,



CH

Tromper la pauvre femme...

comme je me pus remettre en mesmoire, quatre teston, un que j'avois donné a Claude Sandoz, avec d'autres que je luy debvoit pour de la graine qu'ilz m'avoyent vendu ; un autre que je donnais a madite fille pour achepté du seel, qu'elle dit avoir donné a la fille du sieur recepveur Sandoz, et un autre que madite femme achepta un petit par de soullier d'un Bourguignon, et un autre que je pensî donné au sieur secretaire Perroset, de Cresier, avec quatre ou cinq. »

Moïse Jeanneret avoua encore la fabrication de demi-batz en étain, « au plus vingt ou trente, ensemble deux ou trois batz en piece ». Il ne croyait pas en avoir employé lui-même plus de quatre ou cinq pour acheter du fil de laiton et des pincettes, à Neuchâtel.

« En faisant sesdites pieces, ajoutait-il, auparavant ne pensant que pour plaisir et risées, madite femme me remonstroît en cela, me disant :

« — Si on sçavoit cela en denger que vous en aurié de la paine ! »

Les scrupules de l'épouse n'empêchèrent pas cette dernière, ainsi que sa fille, d'écouler sept ou huit de ces fausses pièces.

« Mais, hélas ! écrit Jeanneret à la fin de sa confession, s'est desja par trops a mon grand regret et gémissement et de ma pauvre famille que je regrette tant ! »

Lors de la mise en circulation de ces fausses pièces, Moïse Jeanneret fut bientôt soupçonné de les avoir fabriquées. Le mardi 4 février 1651, J.-J. Favre, Daniel Maridor, sergent, et le sautier de Valangin se rendaient au Locle pour l'arrêter. Une perquisition eut lieu dans sa maison et le maître de la Monnaie, Nicolas Wittnauer, déclara que les faux demi-batz trouvés sur Jeanneret, lors de son incarcération au château de Valangin, étaient de la même matière que celle qui s'est trouvée chez lui.

Le lendemain, le Conseil d'Etat chargea le maire du Locle de prendre information sur la « vie et comportement » de Moïse Jeanneret qui « sera étroitement et sûrement gardé à Valangin, sans le laisser parler ni communiquer à personne ». Trois gardes furent chargés de le surveiller jour et nuit.

Jeanneret nia d'abord avoir fabriqué de la fausse-monnaie ; mais l'information prise par le maire et l'audition de témoins le confondirent. Aussi, le gouvernement, le 10 février, ordonna-t-il de procéder criminellement contre lui.

Se sentant perdu, Moïse Jeanneret avoua tout, et même rédigea, le 11 du même mois, en un style où ne brille pas la clarté notariale, la déclaration dont des fragments figurent ci-dessus.

Le lendemain matin, il ratifia cette déclaration et y fit quelques adjonctions ; notamment, qu'il tenta de fondre quelques pièces rapportées de la foire de Neuchâtel avec celles qu'il avait chez lui ; mais l'opération ne réussit pas et son argent fut perdu. « De despit et en pleurant avec ma dite femme, en fit serment a Dieu, en sa presence, de jamais poinct n'en faire ; et se fut le jour que les sergens me mirent la main dessus ». Il déclara encore que la fausse monnaie qu'il a faite l'a été « avec de l'estain qui prouvenoit de celui qu'avions achepté sur l'asle a Neufchastel, ... environ demy livre, ... sans sçavoir autre siance pour la blanchir... »

Soupçonné, en outre, d'avoir tué un Bourguignon, Moïse Jeanneret rédigea et signa, le même jour, une déclaration pour se disculper. Il y raconte « qu'au temps que les Suedois estoyent au pays de Bourgongne », un jeune homme de ce pays, Guillaume Bretillot, se réfugia en la maison de son père sur les Roches, puis s'en alla « oultre

le lac, dit à Saint-Aubain » (Fribourg). Quelque temps après, il demanda à Jeanneret « d'emporter certains bagage et argent qu'il avoit là ». Dans un récit fort peu clair, le prisonnier dit que, de Neuchâtel, il traversa le lac pour aller chercher ce bagage, s'en revint par Auvernier et que « dès cette heure veritablement », il n'a « jamais veu ny recongneu ledit Bretillot ».

Il semblait qu'après ses aveux, Moïse Jeanneret pouvait, plus tranquille, attendre la sentence de la Justice, « mais, environ une heure et demy après, auroit de malheur esté trouvé estranglé et mort en prison ».

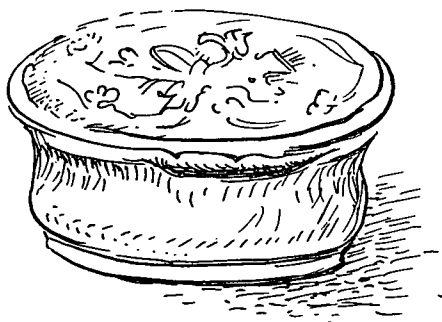
Le 13 février 1651, « Messieurs de la Justice ayant mis en considération la confession dudict detenu, rattiffiée par son escript et soubz signature, et son meschant courage de s'estre sy miserablement estranglé et meffait, baillent par sentence qu'iceux crimes et meffaitz, l'adjugent a estre trainé jusques au lieu et signe patibulaire, où il luy sera couppé la main droite et pendue avec sa faulce monnoye au gibet, pour marque de sa perfidie, et en après sera mis et levé sur une roue (en considération que le gibet ne se trouve capable de le soustenir), ou son corps, pour spectacle et exemple, demeurera jusques a sa consommation, tous ses biens et effectz escheus au fisq de Son Altesse... »

Le même jour, « le gouverneur ayant veu la sentence, l'a treuvée juridique eu esgard à ses malifices. Neantmoins, de grace et autorité souveraine, au nom de Son Altesse, il a permis que le corps soit mis en terre sous le gibet ».

Sur la liste de frais présentée par les sautiers qui ont saisi, surveillé et nourri Moïse Jeanneret pendant ses dix jours de prison, on voit que le prisonnier a bu chaque jour son pot de vin et même qu'il en offrit quatre à ses gardes.

Ces derniers brûlèrent pour quatre livres de chandelles en faisant leur service au château de Valangin.

Six mois plus tard, la Commune du Locle notifiât aux cautions de Moïse Jeanneret, « principal monteur de la location de la Maison de Ville », de se présenter lors de la mise en faillite du notaire faux monnayeur.



TIREURS DE FIL D'OR ET D'ARGENT

Le premier août 1681, un homme parlant allemand descendit dans le logis de *l'Ours* tenu par les sœurs Anne-Marie et Judith Grisel, à Neuchâtel. Il dit se nommer André Schreckel, venir de Stockholm, mais que, depuis un certain temps, il avait travaillé en Allemagne, en Autriche et en Suisse en qualité de maître tireur d'or et d'argent. Dans ses poches, il portait 200 écus environ d'argent emprunté, car, à Berne, d'où il venait, il était aux abois et laissait des dettes.

Qui l'attirait dans notre pays? Très probablement Jean Huguenin, ancien receveur des reliquats, et Jacques Martenet, bourgeois et marchand de Neuchâtel, qui avaient besoin de ses talents. Lui-même manœuvra pour être engagé par eux en leur faisant miroiter « que l'on pouvoit faire un commerce avantageux par le moyen du secret qu'il sçavoit. . . de tirer de l'argent sur le titre de douze loths qui se laissoit aussi bien travailler que l'argent fin ». « Pour donner à cognoistre sa science et se rendre plus agreable » à Huguenin et Martenet, il leur avait fait parvenir des ouvrages d'argent au titre de 8, 10 et 12 loths : (le titre admis en Suisse était 13 loths) et leur proposa de travailler sur ce pied et de le leur apprendre.

Ils conclurent ensemble, le 22 septembre 1681, un traité de société d'une durée de vingt ans à partir de janvier 1682. Cependant, au mois de juillet suivant, soit au bout d'une demi-année, Schreckel, estimant que ses associés ne tenaient pas leurs engagements, leur demanda d'exécuter les clauses du contrat ou de le laisser sortir amiablement de la société.

Il leur reprochait d'avoir introduit dans la maison, sans le consulter, un Genevois nommé Thresar ¹⁾, « pour apprendre ses sciences, bien qu'il ne fût pas compris dans l'acte de société ». Il se plaignait aussi que Martenet allait faire un voyage en Italie pendant que lui, Schreckel, travaillait ; que ses associés n'avaient pas versé dans le négoce les 10 000 livres promises et, surtout, qu'ils ne demandaient pas au gouvernement, la permission de pouvoir travailler l'argent employé dans leur manufacture au titre de 12 loths.

1) Albrecht Thresar, facteur ou associé de Martenet, fut soupçonné, le 3 août 1686, d'avoir fait de la fausse monnaie que David Bolle a débitée en Bourgogne.

Ce dernier point avait son importance pour Schreckel puisqu'il risquait sa tête à travailler au-dessous du titre convenu !

Avant d'être soumis à trois arbitres prévus dans le traité de société, leur différend vint devant la Cour de Justice de Neuchâtel. Schreckel y exposa qu'il avait « montré les secrets et artifices de son art, construit et érigé les instruments nécessaires, dont il a en partie donné les modelles et desseins, et fait venir d'autres d'ailleurs et, mesmement, auroit travaillé actuellement à la dite manufacture », qu'il n'a pu acheminer « à sa perfection, faute d'accomplir, par Messieurs ses dits associés, ce à quoy ils estoient obligés ». A défaut d'observation ponctuelle du traité, Schreckel demandait à ses associés, « pour maux et dommages », mille écus ou ce que le droit connaîtra.

Martenet, qui soutint le procès en l'absence d'Huguenin, inventa de nombreux prétextes pour le traîner en longueur, afin de décourager Schreckel et lui faire supporter de grandes avances de frais auxquelles, comme étranger, il était tenu.

Sur la cause principale, qui dura quatre ans, d'autres actions judiciaires se greffèrent encore à propos du louage d'un cheval, de faux témoignage, menaces, coups et injures. Schreckel, plusieurs fois, aurait traité Martenet de « Schem » (Schelm = coquin, scélérat), tandis que Martenet, de son côté, révélait que son associé « n'estoit qu'un caprisieux », un libertin, fréquentant les maisons de jeux où il perdait tout son argent.

En août 1683, Schreckel, ruiné, explique au Tribunal qu'il a employé tous ses effets pour soutenir ce procès, et qu'il n'a plus les moyens de le continuer à cause des « fuites » de Martenet ; il demande de pouvoir aller tra-

vailler ailleurs pour subsister et fournir aux frais du procès. Cela lui est accordé, et il s'installe à Genève.

Quelques mois plus tard, il gagne son procès ; mais Martenet et Huguenin en appellent au Tribunal souverain des Trois-Etats. Ce dernier, les 12 et 13 décembre 1683, rend cette sentence : bien jugé et mal appelé.

Cependant, dans la cause d'injures, qui ne se terminera qu'en avril 1686, un appel de Schreckel ayant été écarté, Martenet semble avoir eu gain de cause ; seulement, ce jugement sera sans effet sur Schreckel, qu'on ne peut, dit le manuel de Justice, « atteindre en sa personne propre puisqu'il se cache ».

Les tribulations du Suédois Schreckel ne constituent pas, à nos yeux, l'essentiel de ce long procès. Cet homme, dépourvu de scrupules puisqu'il voulait enseigner à Huguenin et Martenet l'art de tirer des fils d'argent à bas titre, a été, en somme, l'artisan de sa destinée pendant son séjour à Neuchâtel.

Au cours des débats, ce qui ressortit de plus important aux yeux de l'autorité et du public, c'est qu'Huguenin et Martenet, entrepreneurs d'un tirage d'or et d'argent pour faire des dentelles et des galons, maniaient du métal précieux qui n'était pas au titre officiel et se servaient d'un étranger à cet effet. Chose invraisemblable, c'est Schreckel lui-même, détenteur des secrets de cette fabrication déshonnête, qui s'est plaint, en Justice, que ses associés le faisaient travailler dans ces conditions, sans en avoir obtenu l'autorisation du Magistrat.

Informé de la chose, le Conseil d'Etat ordonna aussitôt « que ces gens et leur denrée soient arrêtés ».

Le 23 février 1683, le procureur général, au nom du gouverneur de la principauté, demanda le châtiment de Jacques Martenet, principal coupable.

« Nostre Prince souverain, disoit-il dans son exposé devant la Cour de Justice de Neuchâtel, ayant... a cœur... de conserver dans le voisinage, la reputation de l'Estat, des denrées qui y croissent et des marchandises qui s'y fabriquent,... sur l'avis qu'il a eu que le sieur Jaques Martenet, bourgeois de cette ville, y avoit establi une manufacture et tirerie de fil d'or ou d'argent et que, par les traittez qu'il a fait avec ses associez et par les contestes et procez qui sont survenus entr'eux, il paroist que l'argent qu'ilz ont travaillé et qu'ils devoient travailler estoit a un titre plus bas et moindre que celui auquel ceux qui travaillent en argenterie sont obligez de se conformer, suivant la pratique qui est non seulement observée en ce pays, mais mesmes dans les Estats voisins combourgeois de celui-cy, c'est, dis-je, ce qui a obligé mondit sieur gouverneur de m'ordonner de paroistre par devant cette Justice pour faire et former demande audit sieur Martenet, a ce que pour avoir violé et contrevenu a l'ordre et a la pratique en pareil cas usitée, il soit chastié suivant l'exigence du cas. »

Au cours de la procédure, le procureur général demanda aux membres de la Justice de faire « reflections sur la mauvaise consequence que peut avoir un travail de la nature de celluy que le rée (accusé) a fait, voire fait faire, et sur la pratique qui s'observe constamment dans tous les lieux voisins et sur ce qui s'est particulièrement passé a Solleure a l'esgard d'une personne de consideration qui avoit de la vaissaille d'argent pour son usage a un tiltre plus bas que l'ordinaire, laquelle on obligea de fondre et mettre au tiltre ordinaire, bien qu'elle promit de [ne] la mettre hors de ses mains... »

Pour sa défense, Martenet présenta des attestations et des témoignages venant de diverses régions de la Suisse.

Jean-Georges Burkhardt et Jean-Frédéric Bruchmann, orfèvres à Nidau, ont déposé que l'orfèvre Morel, à Berne, chez lequel Schreckel a été occupé, faisait travailler ouvertement l'argent au titre de 12 loths et même plus bas, car il en avait obtenu la permission de Leurs Excellences.

Jean-Gaspard Dietrich, à Rapperswyl, attesta que les orfèvres de la région et lui-même ont toujours travaillé sur le titre de 12 loths, mais ont été mis en garde de ne pas travailler en dessous.

Le Chancelier de la ville de Baden déclara que l'usage est de travailler sur 12 loths et de ne pas mettre les armes de la Ville sur l'argent à un moindre titre.

Billet, joaillier à Berne, déposa que les tireurs de fil ne sont point soumis à l'inspection et à l'épreuve imposées aux orfèvres.

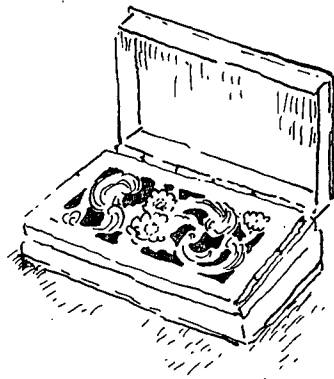
De son côté, le procureur général, pour soutenir qu'à Neuchâtel l'argent devait être travaillé à 13 loths le marc, produisit un certain nombre de documents officiels : recès de la conférence de Payerne, celui de la Journée (Diète) de Baden, serments des orfèvres et des marchands, etc.

Il expliqua encore pourquoi Schreckel n'a pas été poursuivi dans cette cause : ce dernier a cru de bonne foi ce que Martenet lui a dit et promis quant au titre de 12 loths.

Le 18 juin 1684, Martenet est absous par la Cour de Justice de Neuchâtel ; mais le procureur recourt contre cette sentence auprès du Tribunal des Trois-Etats. Ce dernier, en prononçant, le 22 avril 1686, « qu'il a esté mal jugé et bien appelé », donne raison au procureur général et, sans doute aussi, à l'opinion générale de la population du pays, sur la probité dans le commerce d'ouvrages en métaux précieux, puisqu'il ajoute ce commentaire : « Et en outre pour donner quelque satisfaction au public, faisant droit sur les fins portées dans la demande de

Monsieur le procureur général, la marchandise provenant de cette fabrique, que le sieur Martenet a encore entre mains, sera confisquée au profit du Prince .»

Le lendemain, Jacques Martenet reparaît par devant les Trois-Etats et demande éclaircissement de l'appendice de la sentence disant que sa cause n'est point criminelle, mais que la confiscation ordonnée fait considérer la cause comme telle. Le procureur général et les Trois-Etats confirment que la cause n'est pas criminelle, puisqu'il n'y a pas de peine imposée : la confiscation d'une denrée falsifiée n'étant pas une amende ni une chose criminelle.



ABRAHAM AMIET
LE MÉDECIN FAUX MONNAYEUR

Etre ou se croire médecin et mathématicien, astronome et astrologue, faiseur d'almanachs et régent d'école, héraldiste et historien, cartographe et géographe, versificateur et stéganographe, dessinateur et graveur, même radiesthésiste avant la lettre, en résumé un homme presque universel promis à une belle destinée, tel était Abraham Amiet; mais, dès sa jeunesse, il s'avilit en fabriquant de la fausse monnaie. Sa naissance illégitime, en 1661, lui valut peut-être des dons intellectuels tout à fait



C. Humbert

Le carcan

exceptionnels, mais apporta sûrement des germes de désordre et d'instabilité dans sa vie, qui fut particulièrement mouvementée.

On n'a pas découvert encore où il étudia et s'il fit des études régulières. Originaire des Hauts-Geneveys, légitimé à vingt-et-un ans, il épousa peu après Sara Guyot, de la Jonchère. Maniant la plume aisément, il est chargé d'abord, en 1687, de consigner en un Livre, les édits de la communauté des Hauts-Geneveys ; puis, dans les deux années qui suivent, il publie à Fribourg et à Neuchâtel, deux calendriers.

Malgré son travail et ses multiples talents, Abraham Amiet est pauvre et n'arrive pas à nouer les deux bouts. Samuel Amiod, de Neuchâtel, est chargé de le poursuivre en paiement d'une dette qu'il a contractée à Berne. Pour s'acquitter, Amiet fit donner la somme nécessaire à sa belle-mère, Perrenon, femme de Jean Guyot. Lorsqu'elle remit les quatre pièces de quinze sols, ces dernières furent reconnues fausses.

Immédiatement questionnée en Conseil d'Etat, elle répondit les avoir reçues en paiement d'une vache à la foire de la Sagne, « sans savoir dire de qui », et se montra fort inquiète qu'on approfondît cette affaire et que l'on questionnât sa fille avant qu'elle eût pu lui parler.

Le 28 novembre 1691, le Conseil d'Etat demanda au maire de Valangin de faire visiter la maison d'Amiet et celle de sa belle-mère « pour reconnaître s'il n'y a pas d'autres pièces fausses et des outils servant à faire de la fausse monnaie ».

Aux Hauts-Geneveys, dans la maison d'Amiet, les enquêteurs découvrirent « des moules, du sable et diverses pièces et espèces fausses, comme des pièces de trente sols, de quinze et d'autres ». Avec de semblables indices,

la Cour de Justice décida de faire saisir Amiet, sa femme et sa belle-mère ; mais l'homme s'évada et seules les deux femmes furent conduites au château de Valangin pour nouvel interrogatoire.

Perrenon Guyot avoua n'avoir pas dit la vérité en Conseil d'Etat : les quatre pièces venaient de sa fille, et non de la vente d'une vache. « Le refus qu'on lui fit de son argent la frappa et la fit ressouvenir d'un bruit qui avait courru dudit Amiet lorsqu'il espousoit sa fille, qu'il faisoit de la fausse monnoye. Elle creu donc pour l'honneur et reputation de cette pauvre famille et pour en empecher l'entiere desolation, de deguiser cet affaire, afin que ledit Amiet eut le temps de s'éloigner. » Elle n'avait jamais remarqué ni su « que son beau-fils se mêla de ce detestable métier ».

La femme d'Amiet répondit que son mari lui a remis l'argent qu'elle a donné à sa mère pour satisfaire un créancier, et qu'elle a toujours ignoré qu'il se mêlait « de ce vilain mestier » ; mais qu'elle a vu des moules chez eux sans savoir à quoi ils servaient. Elle a vu son mari fondre des matières et en faire des crochets d'étain, mouchettes et autres choses, mais pas des fausses espèces d'argent. Il est vrai qu'une fois, Jean Girardbille lui redonna deux pièces de sept creutzers fausses, en disant qu'il les avait reçues de son mari. « Elle les reprit et cela lui donna de l'horreur ; elle les fondit incontinent. »

Elle reconnut aussi n'avoir pas dit la vérité dès le début, afin que son mari puisse s'échapper, et cela en considération de ses enfants « qui recevroyent un deshonneur irreparable si leur pere se trouvoit prit et convaincu d'un pareil crime... »

La Justice décida, pour ce qui concerne la belle-mère, « qu'elle répond assé naïvement et qu'il n'aparoit pas

qu'elle eu aucune part dans cette affaire ; cependant elle a fait une grosse faute de n'avoir pas dit la vérité en Conseil d'Etat, mais il y a aparence que ce qu'elle en fit n'étoit que pour couvrir l'honneur de la famille de sa fille... » En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder criminellement contre elle.

« Et à l'égard de la fille quoy qu'il soit difficile que son mary ait peu faire ce detestable mestier sans qu'elle s'en soit prit garde, elle ne se trouve cependant pas convaincue de l'avoir seu, encore moins de s'être aidée. D'ailleurs, la voyant grosse et enceinte d'enfant », la Justice estima qu'on ne pouvait la retenir plus longuement ni l'appliquer à la question, ainsi que sa mère. Néanmoins, comme elles ont d'abord déguisé la vérité, ces deux femmes sont censurées par le maire et condamnées aux frais de leur détention.

Quelques années plus tard, la femme d'Abraham Amiet mourait, laissant à sa mère le soin d'élever deux enfants, car Amiet vivait toujours en exil, en Franche-Comté, très probablement à Besançon où il fit imprimer, en 1693, une *Description de la Principauté de Neuchâtel et Vallengin*, qu'il dédia à la duchesse de Nemours.

En 1699, il résidait à Villars-lès-Blamont, arrondissement de Montbéliard. C'est de là qu'après avoir obtenu un sauf-conduit de trois mois, il adressa une supplique à Marie de Nemours pour obtenir des Lettres de rémission.

Dans cette requête, il rappela « qu'il y a passé sept ans qu'il composa un Livre... qu'il prit la liberté de dédier » à la duchesse de Nemours, et expliqua, à sa manière, comment il avait été accusé de faux monnayage :

Voulant, disait-il, mettre les armes de la duchesse au frontispice et en confectionner lui-même l'étampe pour l'imprimeur, plutôt que de la faire graver à Paris

ou en Hollande, « il prit inconsidérément une médaille, où la ville de Berne étoit représentée d'un costé et au revers une devise, qu'il jetta en sable avec du plomb, aussi bien qu'une pièce de trente sols, qu'il jetta avec de l'étain, dans la pensée que si cela se mouloit bien, il pourroit fort facilement faire l'étampe qu'il se proposoit ; et ayant fait quatre ou cinq de ces pièces qu'il ne songea pas à refondre, sa femme en prit deux qu'elle mit à sa poche et, étant à Neufchâtel, les en sortit avec d'autres, sans songer à rien. Un homme les voyant, les lui demanda, et sitôt qu'il les eut, il les porta au sieur [gouverneur] d'Affry qui donna d'abord ses ordres pour faire saisir le suppliant qui évita sa détention en se sauvant, et qui n'a osé paroître » dès lors, dans l'Etat.

Le 20 mai 1699, Marie de Nemours, sur préavis favorable du Conseil d'Etat, pardonnait à Abraham Amiet et lui permettait de rentrer librement au pays.

Malheureusement, Amiet se montra peu digne de la grâce dont il avait été l'objet. Il songea plutôt, dans les années qui suivirent, à perfectionner sa technique de faux monnayeur. Au lieu de fondre les pièces dans un moule de sable, il grava des coins pour les frapper.

C'est par l'interrogatoire de Jean-Jacques Dardel, de Saules, voleur enfermé, en 1708, au château de Valangin, que certains procédés et actes d'Abraham Amiet sont connus.

« Interrogé que signifioit de certains chiffres qui sont dans un livret que l'on a trouvé dans ses poches..., a répondu que s'estoit un secret pour graver sur du cuivre et sur fer et autres métaux, et que s'estoit le susdit Amiet qui l'avoit escrit sur ledit livre et non pas luy... » Il déclara, quelques jours après, « que c'est par un seul motif de curiosité, et que ce qui est escrit à un feuillet

dudit livre, c'est un secret pour graver avec de l'eau forte sur du cuivre ou sur du fer ».

Abraham Amiet ne se contenta pas d'être faussaire en métaux. A la fin de 1707, dans un cabaret de Neuchâtel, à la demande de Jean Colomb, de Sauges, il commit un faux en intercalant deux mots dans la copie d'un arrêt du gouvernement. Cette falsification en changeait entièrement le sens et avantageait Jean Colomb.

Emprisonné en avril 1708 et soupçonné d'autres délits, Amiet est interrogé. Il reconnaît avoir modifié l'arrêt du Conseil d'Etat, mais nie avoir voulu mettre le feu à une maison du Locle et dit des impertinences contre le maire et le ministre dudit lieu. Lorsqu'on lui donne lecture des dépositions de témoins faites au Locle, il se jette à genoux, pleure et demande pardon à Dieu, « mais affirme n'avoir jamais eu fait de fausse monnoye ny enseigner a personne vivante la maniere d'en fabriquer ». Ce qui était mensonger. Le 16 avril 1708, il est alors condamné au carcan pendant trois heures, puis banni et exilé à perpétuité.

Un mois et demi plus tard, sur l'avis du comte de Metternich, le Conseil d'Etat trouvait à propos d'accorder un sauf-conduit à ce banni perpétuel et d'envoyer le secrétaire Montandon en Franche-Comté afin de découvrir son lieu de résidence et de le persuader de rentrer au pays !

Le gouvernement désirait qu'Amiet déclare ce qu'il disait savoir de l'existence de sources salées et de mines dans la principauté.

Cinq ou six jours après, Amiet revenait et promenait sa baguette magique dans la région de Noiraigue et de Rochefort, en compagnie de Broz, ancien concierge du château de Neuchâtel, qui devait « apporter desdites mines le plus qu'il sera possible ».

Au bout d'une année, le roi demandait « si la mine qui est au voisinage de Rochefort est d'or, d'argent ou d'autres métaux ? » et le secrétaire du Conseil répondait : « Jusques à présent, on n'a encore rien trouvé qui mérite ; mais on se réserve de donner une ample relation du tout cy-après, lorsqu'on aura achevé de faire toutes les perquisitions qu'il faut... »

Amiet, qui s'était un peu trop vanté, jadis, de connaître des gisements de métaux précieux dans le pays, reprit sa vie vagabonde et se rendit à Tavannes, puis à Bâle, so-disant « pour épurer des lingots d'or et d'argent qu'il avoit fait aux mines ».

Dans cette ville, il fut soupçonné de vol, mis en prison avec trois autres Neuchâtelois de même acabit, reconnu innocent et libéré (1710).

C'est à cette époque que Jean-Jacques Dardel, voleur mentionné ci-devant, auquel Amiet donna des leçons d'arithmétique, fut arrêté pour la seconde fois et exécuté à Valangin le 14 octobre 1710. Deux jours avant sa mort, il déclara ceci :

« ...Etant une fois allé trouver le dit Abraham Amiet à Rochefort, où il travailloit à découvrir des mines, il luy vit entre mains, des écus, demi-écus et autres pièces toutes batantes neuves, ce qui fit qu'il demanda audit Amiet, si c'étoit luy qui les avoit fait ; sur ce ledit Amiet luy répondit : « Ce sont les coins qui les ont fait ! » et cela d'une manière à faire connaître que c'étoit luy.

« Qu'il luy a eu vu des coins de Louis d'or à Tavanès et qu'il sait que luy et le maréchal dudit lieu travailloyent presque toutes les nuits. » Dardel dit encore qu'Abraham Amiet lui avait fait cette confidence « qu'il fabriquoit des fausses especes » et qu'avec d'autres « ils en avoyent déjà beaucoup changé à Bâle ».

Cette révélation concerne une autre grave affaire de faux monnayage où furent impliqués les négociants Jacob Schouffelberger et David Bourgeois, de Neuchâtel.

De Genève à Schaffhouse, l'existence aventureuse d'Abraham Amiet et de son fils se déploie. Arrêtés ici pour vol, soupçonnés là de faire de faux passeports ou de la fausse monnaie, ils racontent des histoires invraisemblables pour se disculper. A Payerne, on trouva dans leurs habits et un sac, des empreintes de cachets, des cachets d'acier, de laiton et d'argile, des plaques de plomb, un burin, etc. Pourtant, Amiet tentait de se rapprocher du pays de Neuchâtel et même d'y pénétrer ; mais, dès que sa présence était signalée, on cherchait à se saisir de lui. Il s'échappait toujours.

A la fin, traqué partout, âgé de soixante ans, malade et repentant, il demande sa grâce. Le Conseil d'Etat ne lui accorda qu'un sauf-conduit, qu'il renouvela ; ce qui permit à notre astrologue de publier encore deux calendriers.

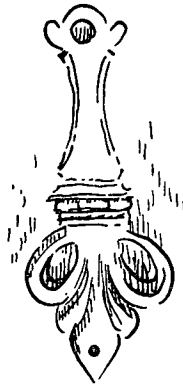
En 1732, il habite au Plan, sur Neuchâtel, et passe pour sorcier ayant le pouvoir de découvrir des trésors ou retrouver de l'argent volé ! Une fille des Brenets, dont le père a été victime d'un vol, s'étant adressée à lui, il « luy auroit donné un papier où étoient contenues quelques invocations au Diable et Belzebut, au moyen desquelles et avec la manière dont elle devoit s'en servir, il pretendoit faire retrouver ledit vol et connoître le voleur... »

Cette nouvelle action d'Amiet méritait « un châtiment des plus sévères » ; cependant, le Conseil d'Etat, considérant « son âge avancé et ses grandes infirmités », ordonna de l'enfermer pour le reste de ses jours. Mais, « comme l'on n'a pas d'endroit propre où on le puisse tenir renfermé le reste de ses jours », il devra, derechef,

sortir du pays dans les huit jours. Amiet envoya une requête au gouvernement qui, « vu son grand âge, l'état d'infirmité et la triste situation dans laquelle il se trouve », décida de « souffrir encore ledit Amiet dans ce pays, sous la condition néanmoins qu'il n'exercera plus ses mauvaises pratiques » et que « la veuve d'Anthoine Chevalier chés qui il est logé », au Plan, « ne le laisse voir à personne sous quel prétexte que ce soit ».

C'est dans cet état de réclusion qu'il finit ses jours, dans sa 74^e année.

« Le 3 décembre 1734, on a enterré le sieur Amiet astrologue qui demouroit au Plan », a noté l'Hospitalier de Neuchâtel.



SCHOUFFELBERGER, BOURGEOIS ET
COMPAGNIE, MARCHANDS, BANQUIERS
ET FAUX MONNAYEURS

Le 3 janvier 1710, en séance de la Cour de Justice de Neuchâtel, le maire exposa que les membres du Conseil d'Etat avaient « appris, tant par les bruits publics que par divers avis qui leur sont venus du dehors, que des particuliers se laissant emporter au désir et à l'amour d'un gain illégitime, se donnent la licence de faire fabriquer des Louis d'or neufs au coin de France dont le titre est mesme considerablement altéré, lesquels Louis d'or ils exposent et repandent dans le commerce ; ...comme

cela peut avoir des suites très fâcheuses tant par rapport à la société en general qu'aux sujets de cet Etat en particulier, dont quelques-uns ont mesmes déjà souffert », le gouvernement lui a demandé « de faire des enquetes pour tacher par là de decouvrir les coupables ».

Huit jours plus tard, le Conseil de Ville de Neuchâtel recevait une lettre de LL. EE. de Bâle l'avisant qu'un de leurs bourgeois, Jean-Jacques Schmidt, horloger, accusé « d'un criminel négoce de Louis d'or », s'était enfui lorsqu'on voulut le saisir, mais que l'on avait decouvert, dans ses papiers, « une correspondance avec des gens de Neufchâtel qui ne sont pas nommez ». Les autorités bâloises avaient appris, en outre, confidemment, qu'un des conseillers de la Ville, le banquier David-François Rognon, avait dit, en pleine rue, en passant devant la boutique de deux de ses correspondants, « qu'ils faisoient un negoce de fripons et de larrons » et que le Résident de France, à Genève, avait informé le maire de Neuchâtel du « négoce criminel que ces deux personnes faisoient ; qu'ils avoyent en peu de tems remply la ville de Genève de Louis d'or neufs ». De son côté, l'ambassadeur de France, à Soleure, se demandait d'où venaient ces Louis d'or et comment ils avaient été, primitivement, envoyés de Berne à Besançon.

La lettre de Bâle ayant aussitôt été communiquée au Conseil d'Etat, celui-ci ordonna de pousser les enquêtes et pria LL. EE. de « vouloir donner toutes les lumières qu'Elles peuvent avoir là-dessus par rapport aux gens de ce pais... ».

Mais, déjà, une nouvelle lettre de Bâle arrivait à l'adresse des Quatre Ministraux et provoquait immédiatement la convocation du Conseil de Ville. Le maître-bourgeois, en ouvrant la séance, dit que c'est avec un extrême déplaisir

qu'il a fait assembler extraordinairement le Conseil pour lui donner connaissance de cette seconde lettre de Bâle, car elle l'avise que les sieurs Bourgeois, du Grand Conseil, et Schouffelberger, son beau-frère, tous deux marchands, avaient correspondance avec Jean Thellusson, banquier de Bâle, et Jean-Jacques Schmidt, fugitif. Le maître-bourgeois donna connaissance encore de pièces annexées : des extraits de comptes de Schmidt, une lettre de Bourgeois et Schouffelberger à Thellusson, et le signalement de Schmidt. Le tout fut alors remis au maire afin que la Justice s'occupât dorénavant de l'affaire.

Le même jour (15 janvier 1710), le décret de prise de corps était accordé contre Schouffelberger et Bourgeois, faux monnayeurs, et des perquisitions ordonnées ; mais, dans la nuit du 13 au 14, ils avaient déjà quitté leurs domiciles, où ni outils ni engins ne furent trouvés. Quelques livres de commerce parurent avoir été soustraits aux investigations de la Justice. Des témoins donnèrent quelques indices sur la construction d'une machine à laquelle des ouvriers en fer ont été employés.

En même temps, le maire de Neuchâtel reçut de Besançon une lettre de l'Intendant de Bourgogne dénonçant le mauvais commerce de Louis d'or faux que font Schouffelberger, Bourgeois et Quinche. Ce dernier, beau-frère de Bourgeois, reconnut aussitôt avoir débité beaucoup de Louis d'or que les prénommés lui remettaient et qu'il croyait de bon poids. Il se déclara innocent, remit 148 Louis qu'il avait encore et offrit de se constituer prisonnier pour sa justification et les besoins de l'enquête. On ne jugea pas à propos de l'enfermer.

Jacob Schouffelberger, originaire de Cerlier, où son père fut Avoyer ainsi que son frère, avait épousé, en 1702, à Neuchâtel, Suzanne Henry, fille du maire de Cortaillod.

Pour la commodité de son commerce, sans doute, il se fit recevoir, une année plus tard, bourgeois de Valangin, puis bourgeois de Neuchâtel, le 5 décembre 1707, soit immédiatement après que le roi de Prusse, devenu souverain du pays, eût accordé des Articles généraux dont le 2^e prévoyait que le Conseil de Ville, lorsqu'il voudra recevoir un ou plusieurs bourgeois de Neuchâtel, sera obligé d'en demander au souverain le consentement, lequel ne pourra néanmoins lui être refusé, pourvu qu'ils soient sujets naturels de l'Etat, ou que, s'ils sont étrangers, ils soient gens de bonne vie et mœurs, à qui le consentement servira de naturalisation.

Ainsi, à fin 1707, Jacob Schouffelberger, par sa naissance, par son mariage et sa situation financière, était classé parmi les « gens de bonne vie et mœurs ». Moins de deux ans après, si ce n'est même pas déjà dès son établissement à Neuchâtel, il trempait dans des affaires qualifiées de criminelles et suscitait des ennuis considérables non seulement à son pays d'adoption et à ses autorités, mais encore aux peuples voisins.

Son complice, David Bourgeois, venait d'être élu membre du Grand Conseil ou Conseil des Quarante ; son père, aussi prénommé David, du Petit Conseil ou Conseil des Vingt-Quatre, était maître-bourgeois et surintendant de l'hôpital lorsqu'il mourut en 1718. David, le fils, avait épousé en 1704, Jeanne Henry, fille du maire de Cortaillod et sœur de la femme de Schouffelberger. La famille Bourgeois-dit-Coinchely, autochtone, jouissait donc d'une certaine considération à Neuchâtel lorsque le scandale éclata.

Les preuves de la culpabilité de Schouffelberger et Bourgeois qu'apportaient les autorités bâloises consistaient, premièrement, en une lettre du 7 décembre 1709



Le rêve « l'escu au soleil »

à Jean Thellusson dans laquelle les deux marchands disaient : « ...Nous vous fournirons à un rendez-vous que nous conviendrons, toutes les semaines, sept mille Louis d'or à 17 livres 15 sols la pièce ; s'il vous convient de les prendre sur ce pied, nous vous porterons ce que vous nous demanderez, et le jour et l'endroit que nous vous dirons. »

Jean Thellusson, marchand et banquier (1671-1727), dont le père, originaire de Genève, fut reçu bourgeois de Bâle en 1668, était membre du Grand Conseil et du directoire commercial de cette ville. Le protocole du Conseil d'Etat bâlois, du 15 mars 1710, constate que Thellusson a exposé par écrit différentes raisons et s'est justifié des soupçons qui pesaient sur lui dans cette affaire.

Pour livrer chaque semaine, une pareille quantité de 7000 Louis d'or faux, et encore à un seul correspondant, il fallait que Schouffelberger et Bourgeois en aient bien organisé la fabrication.

Ils étaient en relation avec Jean-Jacques Schmidt et son complice Joseph Cornac qu'avait découverts la Police bâloise, mais qui purent prendre le large. A Neuchâtel, l'orfèvre Jean-Jacques Redard, oncle de Schouffelberger et Bourgeois, fut impliqué dans l'affaire et s'absenta du pays avec ses deux fils ; il avait fait faire à des serruriers de Neuchâtel et de Fontaines, diverses pièces de machine qui, assemblées, pouvaient former un instrument à battre de la monnaie. Décret de prise de corps fut décerné contre lui.

L'examen du « compte des limes non coupées », dans un petit livre ayant appartenu à Schmidt, révéla des choses fort intéressantes ; d'abord que l'horloger bâlois travaillait pour « S. et B. », puis, par un compte-courant,

que Schouffelberger et Bourgeois avaient envoyé à Bâle, en automne 1709, des vieilles pièces, des lames, etc., pour être transformées par Schmidt en plusieurs milliers de fausses espèces. Dans ce compte, trois mentions dont, à l'époque, on n'a peut-être pas percé le sens, viennent confirmer la participation d'un autre faux monnayeur neuchâtelois à cette fabrication de Louis d'or. On y lit, en effet :

« Item qu'ils [Schouffelberger et Bourgeois] ont envoyé par A. A. 840 pièces. »

« N. B. J'ay payé pour le compte de Mr. A. A. 12 Louis blancs de mon propre argent.

» Je luy ay delivré à Neuchâtel, 2 Louis d'or vieux qu'il pourra porter sur le compte des habits des enfans. »

Il s'agit d'Abraham Amiet, dont il a été parlé ci-devant et que Jean-Jacques Dardel, avant d'être exécuté le 14 octobre 1710, à Valangin, avait dénoncé comme faux monnayeur. Le procès-verbal de la Justice relate ses aveux en ces termes :

« Qu'il [Dardel] luy a eu vu des coins de Louis d'or, à Tavanès, et qu'il sait que luy [Amiet] et le maréchal dudit lieu travailloyent presque toutes les nuits.

» Qu'après qu'un nommé Pierre Amiet, Pierre Béguin, Jean-Louis Béguin et Abraham Amiet furent décampés de ce païs, s'étant retirés à Bâle, on y fit un vol, et on les saisit, croyant que c'étoit eux qui l'avoient fait, et comme on les menoit en prison par sur le Pont du Rhin, Jean-Louis Béguin, qui avoit bien six vingt écus de leur espee sur luy, les jetta addroitement dans le Rhin ; et c'est une confidence qu'Abraham Amiet luy a eu faite de cette affaire, avec celle qu'il fabriquoit des fausses especes et qu'ils en avoyent déjà beaucoup changé à Bâle. »

Devant la gravité de cette affaire, le gouvernement prit la chose fort à cœur et chargea le maire de Neuchâtel et

une Commission de prendre toutes les mesures nécessaires ; mais, vu la nombreuse parenté que les accusés et leurs complices avaient en ville, il y aurait lieu, au préalable, — demanda le Conseil d'Etat — de remplacer des membres de cette Commission dans le cas où de leurs proches seraient compromis.

On ne peut que résumer les principales péripéties de ce grand procès. Du reste, il est pour ainsi dire impossible d'en percevoir les détails, car tout le dossier (enquêtes, procédures et pièces produites) n'a pas encore été retrouvé dans les archives de la Cour de Justice de Neuchâtel : trop de personnes au XVIII^e siècle ont eu intérêt à le faire disparaître !

L'absence de Schouffelberger et Bourgeois mettait leur commerce dans le désarroi et leurs créanciers dans l'embarras. Bien que le maire Henry offrît de cautionner ses gendres, le Conseil d'Etat désigna, comme curateurs des biens des fugitifs, le dit beau-père, auquel une somme considérable était due, et David Barbaz, négociant à Neuchâtel.

D'autre part, « le bruit que le mauvais commerce de Schouffelberger et Bourgeois avoit excité dans le public », empêcha le gouvernement, pendant plus d'un mois, de mettre en vente par montes la maison de la Monnaie.

Le roi, informé, répondit que « l'affaire des faux Louis d'or dans laquelle quelques-uns des habitans de la ville de Neufchâtel sont intéressés, doit être recherchée avec toute la rigueur imaginable ».

La coutume du pays exigeait qu'on ne rendît pas de sentence en l'absence de l'accusé ; aussi le maire, après avoir présenté la procédure tenue contre les fugitifs Schouffelberger, Bourgeois et Redard depuis le 15 janvier, fut-il chargé, le 7 mars 1710, de mettre en un sac, cacheté,

toutes les pièces de l'enquête, et de le déposer au Greffe criminel pour y être gardé soigneusement, en attendant que l'on puisse se saisir des absents et les passer en jugement.

L'affaire tomba donc en léthargie pendant une année. Jean-Jacques Redard essaya bien, en novembre 1710, d'obtenir un sauf-conduit pour venir se laver de l'accusation d'avoir fait exécuter des outils propres à fabriquer de la fausse monnaie ; mais il fut renvoyé à présenter un placet au roi. Il n'obtint un sauf-conduit qu'en mars 1711, soit au moment où le roi en accordait aussi à Schouffelberger et Bourgeois, à la suite d'une intervention de LL. EE. de Berne en faveur de leur bourgeois de Cerlier.

Cependant, les fugitifs désiraient davantage ; c'est-à-dire qu'on leur accorde un acte de justification, comme il a plu à LL. EE. de Berne de le faire. Toute la question revint alors devant le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 mai 1711 ; mais lorsque tous les parents et alliés de Schouffelberger et Bourgeois eurent quitté la salle, il ne restait plus suffisamment de conseillers pour délibérer. Force fut donc de remettre la discussion à une autre séance.

Deux jours après, le Conseil d'Etat décidait d'envoyer la procédure au roi, accompagnée d'un mémoire, afin que le souverain résistât, en parfaite connaissance de cause, à toutes les pressions, intrigues et démarches que Schouffelberger et Bourgeois et tous leurs tenants et aboutissants, y compris le gouvernement bernois, avaient mises en œuvre pour « civiliser » une procédure qui devait être traitée selon la pratique criminelle.

Ce mémoire est un récit abrégé des événements et des résultats de l'enquête ; deux de ses paragraphes et plusieurs faits cités plus loin, font ressortir les funestes

conséquences dont notre pays eut à souffrir et eût pu souffrir encore si l'on n'avait pas agi contre les coupables ; ainsi :

« Au mois de decembre 1709, il se repandit un bruit très grand dans le public, surtout en Bourgogne, qu'on fabriquoit en divers endroits de la Suisse, et nommément à Neufchâtel, des faux Louis d'or, à l'imitation de ceux de nouvelle fabrique, valant 20 francs, qu'on avoit commencé de battre en France quelques mois auparavant, et ce bruit, fortifié par les plaintes que firent quelques particuliers de ce païs, du traitement qu'on leur avoit fait en Bourgogne à l'occasion de quelques Louis d'or qu'ils y avoient portez, joint à l'affluence extra-ordinaire des pieces de sept crutzers qu'on disoit estre attirées en partie dans le païs par le change de ces Louis d'or faux, obligea le Conseil d'Etat de donner des ordres... »

« Ce fut le 3^e janvier 1710... qu'on commença l'enquete, parce que le Conseil d'Etat trouva necessaire d'agir... pour enlever les mauvaises impressions que cela donnoit en Bourgogne, et prévenir l'effet des menaces qu'on y faisoit d'interdire le commerce avec ce païs, et de l'autre pour faire voir qu'on n'avoit pas raison d'y insinuer, comme on faisoit, que, de la part du gouvernement de Neufchastel, on connivoit à ce mauvais commerce, et qu'on fermoit les yeux à cela. »

Au moment où le gouvernement renseignait le roi de Prusse, M. de Saint-Maurice, président de la Cour des Monnaies de France, à Lyon, arrivait à Neuchâtel. Il visita le maire de la ville et le président du Conseil d'Etat auxquels il dit que le roi de France, son maître, l'avait chargé d'aller rechercher, en diverses provinces du royaume, des fausses fabrications de Louis d'or neufs que des particuliers y avaient établies. Par même ordre, il a

aussi passé en Suisse, à Bâle, où Schmidt a été condamné pour fabrication à laquelle sont mêlés Schouffelberger et Bourgeois. Il remit au maire des papiers prouvant que ces derniers avaient eux-mêmes aussi fabriqué des fausses espèces.

« Le commerce, ajouta-t-il, étant la seule liaison qui restait aujourd'hui entre la France et cet Etat, on sentait aisément l'altération que ces fausses fabrications y pouvaient apporter. Neuchâtel, qui tire de grands avantages de ce commerce, souffrirait des mesures que le roi de France prendrait pour sa sûreté. »

En conclusion, M. de Saint-Maurice demanda une réponse pour son maître.

Dans la séance du 1^{er} juin 1711, les conseillers d'Etat parents et alliés de Schouffelberger, Bourgeois et Redard étant sortis de la salle, le président donna connaissance des papiers remis par M. de Saint-Maurice, puis le Conseil décida d'envoyer deux conseillers d'Etat et trois maires pour lui tenir compagnie à dîner, aux frais de la Seigneurie, et l'assurer que le gouvernement fera tout pour que les accusés soient punis sévèrement.

Au dîner offert à M. de Saint-Maurice, celui-ci parut très satisfait de la déclaration faite au nom du Conseil d'Etat et ne douta pas que son maître, le roi, n'en fut aussi content. Lorsqu'on voulut payer la dépense, M. de Saint-Maurice avait tout réglé le matin, et l'hôte chargé de lui rendre l'argent n'y parvint pas.

Le Conseil d'Etat mit le roi au courant de la visite de M. de Saint-Maurice et l'avisa, en outre, que le Consistoire de Neuchâtel avait interdit le saint-sacrement de la Cène à Schouffelberger et Bourgeois.

A fin octobre, le roi, harcelé par des plaintes de Schouffelberger et Bourgeois, demande qu'on termine

cette affaire ; mais le Conseil d'Etat, dans trois séances de cet automne-là, ne parvint pas à en délibérer : les conseillers non parents des deux accusés se trouvant trop peu nombreux. Lorsqu'enfin il peut prendre une décision, c'est pour confirmer auprès du roi la position qu'il a prise jusqu'ici, et affirmer que les accusés, même s'ils n'ont pas connaissance de la procédure contre eux, ont la possibilité de venir se justifier.

Pendant six nouveaux mois, l'affaire repose. Elle réapparaît sous la forme d'un rescrit du roi, du 3 juin 1712, informant le Conseil d'Etat que l'instruction de la procédure devait reprendre puisque Schouffelberger et Bourgeois n'ont pas voulu accepter la grâce qu'en considération de l'intercession de LL. EE. de Berne, Sa Majesté voulait leur accorder à condition qu'ils versent une certaine somme d'argent destinée à des usages pieux.

Le Conseil d'Etat ne répondit au roi que le 27 février 1713 : « La guerre de Villmergen de l'été dernier a fait perdre de vue le rescrit du 3 juin 1712 ». Il proposa de révoquer le sauf-conduit, de constituer Schouffelberger et Bourgeois prisonniers et de faire rendre la sentence par le Conseil des 24 : les Quatre Ministraux et le maire ne s'occupant que de l'instruction du procès.

De ce côté-là devaient aussi surgir des obstacles à la conclusion de l'affaire : trop de membres des conseils de la Ville étaient apparentés aux accusés.

Le 5 février 1714, le maire de Neuchâtel, François de Chambrier, fait en Conseil d'Etat la relation de son récent voyage à Soleure auprès de l'ambassadeur de France. Celui-ci s'est plaint de Schouffelberger et Bourgeois, faux monnayeurs, convaincus de fabrication d'espèces au coin du roi de France. Il a dit, entre autres choses, qu'il était au courant de « l'intrigue et le mauvais manège qui s'est fait

à Berlin en faveur de ces deux particuliers », et a insisté pour que la Justice se prononce, car il ne « les trouve point du tout blancs ».

A l'ouïe de ce rapport, le Conseil d'Etat donna six semaines aux accusés pour leur justification, faute de quoi il annulerait leur sauf-conduit. Il décida, en outre, d'informer le roi de ses réflexions sur la relation du maire de Neuchâtel. Cette affaire de faux monnayage, dont la France était la principale victime, ne pouvait pas tomber à un plus mauvais moment pour les Neuchâtelois.

Sur le plan européen, notre pays venait d'être le théâtre d'un épisode de la guerre séculaire que se faisaient les deux races latine et germanique pour la possession du Rhin et du Rhône. La sentence du Tribunal des Trois-Etats, du 3 novembre 1707, par laquelle Frédéric I^{er}, roi de Prusse, obtenait l'investiture de la principauté de Neuchâtel et Valangin, avait fortement irrité Louis XIV qui avait soutenu les prétendants français. On lui prêtait l'intention d'envahir notre sol par un corps de troupes en Franche-Comté. L'alarme fut grande et des mesures militaires furent prises immédiatement. Une Diète extraordinaire fut convoquée à Baden et les Cantons protestants s'assemblèrent pendant l'hiver 1707-1708. Neuchâtel fut alors compris dans la neutralité suisse ; mais l'inquiétude vis-à-vis de la France se maintint dans la principauté durant de nombreuses années.

En 1713 et 1714, précisément, la Cour de France manifestait son mauvais vouloir à l'égard des Neuchâtelois établis dans le Royaume, refusait d'inclure Neuchâtel dans les traités d'alliance de la France avec les Suisses et ne donnait que de faibles espoirs au roi de Prusse pour que la principauté soit comprise au nombre des Etats alliés des Suisses.

Les lettres qu'à cette époque, le Conseil d'Etat adressait au roi, sont le reflet des inquiétudes qui, tant sur le plan des particuliers que sur le plan politique, hantaient les Neuchâtelois. Il y parlait de « la crainte que nous avons de voir dans peu l'exécution des menaces qu'il [l'ambassadeur de France] fait contre les sujets de cet Etat », et de ce que le même attribuait à Schouffelberger et Bourgeois et à tous leurs parents et alliés du gouvernement « la cause de ces menaces », bien « que ceux d'entre nous qui ne leur sont pas parens ont déclaré qu'ils n'envisageoient plus cette affaire, comme ne regardant que des particuliers, mais comme intéressant tout l'Etat... ».

Après avoir obtenu, inutilement, six semaines pour se justifier, Schouffelberger et Bourgeois prétendirent que le roi leur avait accordé un acte d'abolition qui les mettait à l'abri de toutes recherches judiciaires. Pourtant le public et les conseillers d'Etat non parents des accusés étaient très persuadés qu'ils étaient coupables.

« Si la France, disaient ces membres du gouvernement, prend occasion de là d'effectuer ses menaces contre les sujets de cet Etat,... on ne sauroit s'attendre qu'à de funestes suites du mécontentement général que cela produira parmy nos peuples. »

Aussi le Conseil d'Etat invitait-il le roi à prendre parti pour ces peuples et non pour l'intérêt de deux prévenus (26 février 1714).

Le roi répondit le 20 mars : « Nous avons été jusques à présent assés portez à faire grace auxdits Schouffelberger et Bourgeois, mais voyant le mechant effet que cela feroit auprès de la France, nous voulons, dans cette affaire, laisser le cours libre à la Justice... »

Avisés que le cours de la Justice reprenait contre eux, les accusés demandèrent un nouveau délai pour se justi-

fier ; mais le Conseil d'Etat le leur refusa et donna l'ordre de les saisir et conduire dans les prisons de la Ville.

Ils repassèrent une seconde fois la frontière et Schouffelberger, une année plus tard, demanda derechef à LL. EE. de Berne d'intercéder en sa faveur auprès du Conseil d'Etat.

Celui-ci, le 16 avril 1715, envoya la lettre de Berne au roi en lui faisant remarquer que Schouffelberger « aime mieux, il y a une année, se retirer et s'absenter une autre fois du pays que de se mettre en état de se justifier » et que, jadis, Berne trouvait odieux ce crime.

« Le crime est toujours le même qu'il étoit cy-devant, odieux à tout le monde et intéressant tous les souverains ; et les conséquences qu'il y a à attendre de cette affaire sont aujourd'hui beaucoup plus importantes qu'elles ne l'ont jamais été ; non seulement les plaintes et les menaces de l'ambassadeur de France subsistent toujours... et même elles ont déjà eu en quelque façon leur effet, au moins en partie, par notre exclusion indirecte du Traité de Baden... »

A LL. EE. de Berne, le gouvernement répondait ceci le 22 avril 1715 : « ...Vous aurés donné quelque'attention à la conjoncture dans laquelle nous sommes presentement, à la négociation qui se fait à la Cour de France sur notre compte, à l'influence qu'aura sur notre repos et sur notre tranquillité le bon ou le mauvais succez de cette négociation ; à l'intérêt que prend toujours la Cour de France à cette affaire des monnoyes, et enfin à la reiteration des plaintes de Mr. le comte du Luc, contre nous à ce sujet... »

« ...Vous trouverez ...que nous ne pouvons ni supprimer ni abolir un crime aussi odieux que celui dont Schouffelberger et Bourgeois sont accusés, et pour lequel la France prendroit toujours prétexte de nous chagriner. »

Le 24 mai 1715, le roi approuvait la conduite du Conseil d'Etat, en ces termes : « Comme le crime dont cet homme-là est soupçonné est d'une nature à devoir être puni sans rémission et que je ne luy sçaurois accorder les lettres d'abolition, que l'Etat de Berne demande pour luy, sans donner à même tems à la Cour de France un sujet légitime de se plaindre de moy, il est absolument nécessaire de laisser cours libre à la Justice, et c'est pourquoy j'approuve entierement la conduite que vous avés tenue jusques icy dans cette affaire, vous ordonnant de continuer toujours sur le même pied... »

Des années passèrent sans que la Cour de Justice de Neuchâtel pût rendre sa sentence ; car Schouffelberger et Bourgeois vivaient toujours hors du canton.

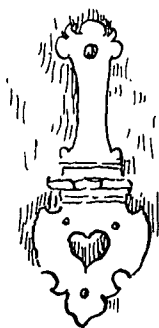
Pendant ce temps — Louis XIV étant mort — le ressentiment de la France contre Neuchâtel, principauté prussienne, s'était estompé, les relations entre les deux pays s'étaient améliorées, les funestes conséquences du faux monnayage de Schouffelberger et Bourgeois et de leurs acolytes s'atténuaient, les membres du gouvernement changeaient et ceux d'entre eux qui avaient voulu sévir contre les coupables n'étaient sans doute plus là lorsque, le 19 juillet 1723, le Conseil d'Etat, après avoir reçu une nouvelle requête des accusés, leur accorda enfin la grâce qu'ils avaient sollicitée et failli obtenir du roi de Prusse huit années auparavant.

L'absence de Schouffelberger et Bourgeois avait duré treize ans, et ce temps d'exil, néfaste à leur négoce, avait permis à l'oubli de leur être favorable. Toutefois, l'arrêt de grâce ne leur fut expédié que le 22 mai 1724.

David Bourgeois ne jouit pas longtemps de sa grâce : il mourut en 1728 déjà, laissant un fils, Abraham, que son grand-père, Jean-Jacques Henry, tenta vainement, à la

même époque, de faire élire à sa place comme maire de Cortaillod. Le mauvais souvenir que l'associé de Schouffelberger avait laissé parmi les membres du gouvernement gêna sans doute à la nomination de son fils ; le maire fut prié de rester en sa charge.

Quant à Jacob Schouffelberger, il ne paraît pas avoir repris son commerce à Neuchâtel ; son décès n'y a pas été enregistré. Il semble qu'il ait fini ses jours à Treitron.



DAVID BURDET ET SES COMPLICES
JEAN-FRANÇOIS ET PIERRE AMIET

Au printemps de 1708, le maire de Boudevilliers, le docteur en médecine Samuel Fabry, chargé par le comte de Metternich de rechercher des mines dans la principauté, eut recours, pour cette prospection, à deux Vaudois sous domination bernoise : David Burdet, de Vuitebœuf, et Chapuis, médecin de bétail, de L'Abergement.

Il fut dans la nécessité, six semaines avant Noël, d'envoyer à nouveau chercher ledit Burdet, par deux fois,

à Vuitebœuf, d'abord par sa servante, puis par un homme, afin « de le faire travailler à découvrir des mines dans ce pays », parce qu'il « disoit avoir des secrets, aussy bien que pour fondre la mine, et qu'il se servoit de la baguette devinatoire pour les trouver ».

Auparavant, sur l'ordre de Metternich, il avait demandé à Chapuis de lui prêter « un livre en allemand contenant divers secrets ». Chapuis confia son livre, et Metternich le conserva pendant deux mois. Durant ce temps, le prêteur mourut assassiné et Burdet vint réclamer le volume au maire « disant en avoir ordre de la veuve dudit Chapuis ». Fabry l'alla reprendre chez Metternich et le rendit à Burdet « qu'il a[vait] employé près du Saut de Brot, dit à la Saunerie, pour travailler aux mines ».

Plutôt que de restituer à la veuve de Chapuis le livre de secrets « avec lequel, disait-il, un homme pouvoit faire tout ce qu'il vouloit », il chercha à le vendre à un prix considérable, et réussit à en obtenir 50 écus d'Esaïe Guillaume, de la Neuveville, en prétendant que Chapuis le lui avait donné. Ce manque de scrupules de Burdet, dans ce cas, devait être l'avant-coureur d'un autre fait grave commis deux ans après et l'un des indices qui permit la découverte de l'auteur de la mort de Chapuis. Burdet, qui avait secondé Chapuis, son maître, dans son travail de vétérinaire, se mêlait aussi de soigner les gens et de leur donner des remèdes.

Le 21 janvier 1710, le Conseil d'Etat fut informé par le châtelain de Thielle, Samuel Bugnot, qu'un homme des Terres de Berne s'était retiré dans la maison qui est sur le chemin de Neuchâtel à Saint-Blaise, appelée le pressoir de Colombier et appartenant au sieur Tillier, ancien bailli de Thorberg. Il s'agit de la maison de Champreveyres, et l'homme logeait chez Ulrich Favre, vigneron de



La forge

Samuel Tillier. Il y avait de fortes présomptions qu'il y fabriquait de la fausse monnaie, puisqu'on a vu, dans la région, quelques demi-écus au coin de Berne, reconnus faux. Le même jour, la visite de la maison et l'arrestation de l'homme furent ordonnées et exécutées.

David Burdet, car c'était lui, fut enfermé dans le château de Thielle. Il était porteur de quelques pièces de 15 batz au coin de Berne, de pièces de 7 crutzers ou 3 sols et demi au coin de France. Dans la maison, la Justice trouva un châssis de bois avec du sable où était l'empreinte de deux pièces de 3 sols et demi, un creuset à fondre les métaux avec une plaque d'un certain mélange paraissant d'une matière propre à faire de ces fausses pièces.

Le Conseil d'Etat informa celui de Berne qu'il y avait également « quelques fausses especes, savoir des demy Ecublans au coin et marque de Vos Excellences... et des petites pièces au coin de France, comme aussy des outils, instruments, moules... et une lettre que ledit Burdet écrivoit à sa mère ; ...par ladite lettre il paroît que sa mère ou sa femme pourroyent être complices de son crime, et que d'ailleurs il court un bruit qu'il est fortement soupçonné d'avoir assassiné un nommé Chappuy... medecin de bétail... à Lignerolle ».

Berne répondit à Neuchâtel que la maison de la mère de Burdet serait visitée « d'une manière imprévue ». L'inspection, à Vuitebœuf, des deux maisons habitées par sa mère et sa femme, ne donna aucun résultat.

Dans un premier interrogatoire, Burdet confessa n'avoir fabriqué que 5 ou 6 piécettes, puis parla de 7 ou 8, enfin qu'il n'en savait pas positivement le nombre ; même progression quant aux demi-écus de Berne : 5 ou 6, puis 8, et assura n'en avoir pas fait davantage. Il nia d'être complice de la mort de Chapuis.

En attendant qu'on le juge, et pour qu'il ne meure pas de froid dans la cage où il est, on l'enferma dans le croton avec de la paille fort menue, crainte qu'il ne se fasse une corde pour s'étrangler.

Interrogé à nouveau, Burdet revint sur sa précédente confession et imputa la fabrication de la fausse monnaie qu'on lui attribuait, à Jean-François, fils de Pierre Amiet, de Boudry. Après avoir été mis à la question, « il a avoué de s'être aidé à souffler de ladite monnaie avec le dit Amiet, mais qu'ils n'ont soufflé que cette fois-là, et qu'ils ont fabriqués les demi-écus à Boudry à la forge dudit Amiet ». Enfin, il accusa Isaac Olevey, maître maréchal, habitant à Yverdon, d'avoir tué Chapuis.

Un décret de prise de corps fut accordé contre le fils Amiet ; mais son père et lui s'étaient déjà absentés du pays. Leur maison fut fouillée et l'on y trouva deux rouleaux de fer, parties d'un laminoir, « avec une amalgame de mercure et d'étain ou étain de glasse dans une bourse ».

Lorsque, le 5 février 1710, on reprit l'interrogatoire de Burdet, celui-ci confessa « avoir fabriqué, pendant une soirée, une douzaine de piécettes, à Champrevyres, avec le susdit Amiet ; mais cette fois-là seulement. Il a ensuite dit de n'avoir été à Boudry, pour souffler, que deux fois ; qu'il n'a fabriqué avec le dit Amiet que six demi-écus, et qu'il ne travaille à la fabrique de cette monnaie que depuis Noël dernier ». Il dénonce, enfin, un nommé Grandjean ou Lonjean [Calame-Longjean], des Brenets, comme se mêlant à ce métier odieux. Le maire des Brenets fut immédiatement chargé de veiller à la chose et d'arrêter ce personnage.

Quelques jours plus tard, Burdet, mis à la question avec la pierre de 25 livres, subit un nouvel interrogatoire et avoua que le lingot trouvé à Champrevyres était

destiné autant pour les demi-écus de Berne que pour les piécettes. Soupçonné de sorcellerie, il déclara en outre, que c'était lui « qui mettoit les patons (sachets de «pousset» ou poudre diabolique) dans les écuries où il medecinoit, afin qu'il fut tant mieux payé ».

Après avoir nié longtemps avoir fabriqué plus de douze demi-écus et autant de piécettes, il est venu au nombre de 30, 40 ou 100, dont une vingtaine à Champveyres avec « Amiet qui y coucha une nuit, et qu'ils en ont fabriqué une couple de cent à Boudry ». Il confessa encore que le livre vendu 50 écus blancs a été pris pour se payer de ce que Chapuis lui devait.

Le 8 février 1710, le Conseil d'Etat invita la Justice de Thielle à rendre sa sentence contre Burdet sur le fait de fausse monnaie, mais de nouvelles enquêtes furent nécessaires, car le prisonnier, quoique marié, était encore accusé d'être le père d'un enfant illégitime, né à Vuiteboeuf d'une fille du pays de Neuchâtel. De plus, la déposition, accablante pour lui, de Rodolphe Cottier, demeurant à Bevaix, ne laissa plus de doutes sur sa participation au meurtre de Chapuis ; aussi Burdet fut-il condamné à mort. Le 25, le châtelain Bugnot était remboursé de 583 livres faibles « pour frais survenus à l'occasion de David Burdet supplicié à Saint-Blaise ».

L'exécution de Burdet ne mettait pas un point final à cette affaire de faux monnayage.

Un peu plus d'une année après, soit le 15 mai 1711, le greffier de la Justice de Colombier fut cité en Conseil d'Etat au sujet des outils servant à battre monnaie qui ont été trouvés à Boudry dans la maison du coutelier Amiet et remis audit greffier.

Cette maison des Amiet, père et fils, fugitifs, avait été mise en vente et le nouvel acquéreur y avait trouvé des

coins et autres machines servant à faire de la monnaie, qu'il avait remis au greffier de Colombier, parent du coutelier par sa femme.

Le greffier, qui n'en avait pas avisé la Seigneurie, dut donner des explications. Il avoua que quelqu'un lui avait remis dernièrement un rouleau sur lequel est gravé une pièce d'onze gros, et plusieurs lames de métal dont il ignorait l'usage. Comme cela regardait des proches parents de sa femme, il a cru pouvoir demeurer dans le silence et se contenter de les serrer afin que personne ne s'en servit.

Il reçut l'ordre de déposer ces objets en mains du procureur général, qui ne pouvait pas poursuivre cette cause, vu l'absence des fautifs.

Les biens de Pierre Amiet avaient été mis en décret en février 1710 ; aussi sa femme Claudine dut-elle pour subsister, recevoir du meunier Daniel Perret et de la Bourgeoisie de Boudry, des secours en graine et en argent. Cela lui fut bien pénible, sans doute, car, mariée depuis 1681, elle était fille de noble Joseph de Treytorrens, conseiller d'Yverdon et capitaine d'élection pour LL. EE. de Berne. Son mari s'était retiré à Bâle, où il fut arrêté, puis relâché, en compagnie d'Abraham Amiet, dont il a été question ci-devant ; puis il émigra en Prusse où sa femme le rejoignit au début de 1712.

Le 16 novembre 1716, une requête de Pierre Amiet fut lue en Conseil d'Etat afin qu'il puisse rentrer au pays sans être inquiété de l'accusation faite en 1710 contre son fils Jean-François, faux monnayeur. Cinq mois plus tard, — la Justice ne reprenant pas l'affaire — le coutelier Pierre Amiet revint de Prusse et le Conseil de Boudry dut lui accorder une charité. Les Amiet, père et fils, ont eu plus de chance que David Burdet.

LE FAUX MONNAYEUR N'ATTEND PAS
LE NOMBRE DES ANNÉES

Le 2 janvier 1713, Claudy Porret, de Fresens, entra comme valet au service de Frédéric Grellet à Boudry. Le soir du même jour, il remit une pièce de monnaie au garçon-chirurgien Pierre Petit, d'Orange, qui en constata aussitôt la fausseté et en avisa la Justice. Ce bon mouvement n'empêcha point qu'il ne fût détenu, pour les besoins de l'enquête, jusqu'au moment où l'on aurait la preuve que le coupable était bien le valet Claudy Porret.

Questionné le jour suivant, Porret déclara avoir délivré à un Allemand, « en change chez Abraham Gacon-dit-Carême, de Saint-Aubin, son oncle, de l'étain ou plomb ou autre métal pour faire des pièces », et qu'en effet, ledit Allemand « fit en sa présence six pièces avec la marque des écus blancs ». Muni de ces six pièces, Porret en distribua trois à Pierre et Gabriel, fils du secrétaire Pierre Banderet, de Fresens, et une, la veille, au garçon-chirurgien dans le logis même de Frédéric Grellet ; quant aux deux dernières, il les remit au grand sautier Purry, en présence du lieutenant de la Justice.

: A la fin de son interrogatoire, le valet précisa que le jeune Allemand, âgé de douze à treize ans, avait fabriqué ces pièces avec le fils Gacon-dit-Carême âgé de onze ans. Porret fut déclaré complice et emprisonné à son tour ; mais, le lendemain, il était relâché après avoir été fortement censuré par la Justice, ainsi que le jeune Allemand, Jean-Jacques Staehli, de Berthoud, qui avoua avoir fabriqué dix pièces en tout. Son oncle envoya ces dix pièces au greffe de Boudry, où elles furent cassées avec le moule dont ces faux monnayeurs en herbe s'étaient servis.

La Justice de Boudry prononça cette sentence :

Puisque deux petits garçons sont coupables de ce faux monnayage — le garçon-chirurgien Pierre Petit, d'Orange, étant déchargé de l'accusation — Abraham Gacon-dit-Carême et Claudy Porret payeront les frais.



Complicité

LEMAITRE ET LECLERC
OU DE CHATEAUX EN GALÈRES

Le maître et le clerc sont, au barreau, deux personnages faits pour collaborer, notamment lorsqu'il s'agit de préserver de la prison un accusé.

Lemaître et Leclerc, dont il est question ci-après, avaient un passé qui les prédestinait aussi à collaborer, tout en se préservant eux-mêmes d'être mis derrière des barreaux. Ils n'y réussirent pourtant pas tout à fait, puisqu'on les empêcha de travailler ensemble dans notre pays et même de se concerter lorsqu'ils furent enfermés

dans les cachots du château de Valangin. Voici pourquoi :

De Soleure, le 28 mai 1717, l'ambassadeur de France en Suisse écrivait au Conseil d'Etat pour le prier d'arrêter le nommé Pierre Lemaître, faux monnayeur, réfugié depuis quelques jours au « Logis de la Maison de Ville » de Valangin, un des principaux chefs des fausses fabriques « qui ne sont que trop communes en Suisse et en Savoie ».

Cet « insigne fripon » avait été dénoncé à Chambéry, par un détenu du nom de Vincent.

Aussitôt, l'ordre fut donné au maire de Valangin de faire arrêter Lemaître, « avec tout le secret et la diligence possible ».

Deux jours plus tard, l'ambassadeur était informé que Lemaître, de Genève, avait été saisi et fouillé, mais que l'on n'avait rien trouvé de spécial sur lui, sauf deux lettres, qu'on lui communiquait. Du même coup, les sergents avaient mis la main sur un nommé Augustin Leclerc, ayant travaillé dans les ateliers monétaires de Strasbourg et de Neuchâtel, qui se trouvait également à Valangin où il avait fait quelques voyages depuis que Lemaître y séjournait. Il était aussi fortement soupçonné de faux monnayage. N'avait-il pas été récemment arrêté en Alsace, pour un même fait ; puis reconnu innocent... si l'attestation qu'il portait sur lui était authentique !

L'ambassadeur remercia, recommanda de tenir séparés les deux prisonniers et donna quelques indications devant diriger leur interrogatoire ; notamment : que Lemaître était associé à Vincent dans la fausse fabrique découverte, quatre mois auparavant, dans le château de Brans, propriété de M. de Sales dans le Chablais ; que LL.EE. de Berne avaient fait arrêter dans le pays de Vaud, huit à dix hommes, dont un a confessé avoir coupé et achevé

deux vis, remises avec quatre rouleaux d'acier à Lemaître qui faisait faire des outils pour établir une fabrique ; qu'en outre, les lettres trouvées sur ce dernier révélaient un commerce camouflé.

Quelques jours plus tard, nouvelle missive de l'ambassadeur qui communique une déclaration de Charles de Pery, autre associé de Lemaître au château de Brans, et conseille de bien surveiller les détenus, car ils ont déjà trompé la vigilance de leurs gardiens plusieurs fois, a-t-il appris. En effet, le Conseil d'Etat, craignant qu'à la faveur de la foire du 7 juin quelqu'un tentât de faire évader les deux prisonniers, avait ordonné à la garde de se redoubler et au charpentier de faire les réparations nécessaires au château de Valangin.

L'instruction du procès de ces faux monnayeurs commença le 10 juin. Lemaître nie tout. A peine connaît-il Leclerc ; ne connaît point Charles de Pery, Meunier, Vincent, Monard, M. de Sales ; n'a jamais été dans le château de Brans, ni dans celui de Beauregard en Savoie, etc. Il vécut à Coppet et c'est en allant à Montbéliard qu'il dut s'arrêter à Valangin pour une incommodité qui le retint jusqu'à ce qu'il fut saisi. Il y fit faire une petite machine de fer qui, disait-il, devait servir à faire des franges, et qu'il a expédiée à sa femme par un voiturier du pays de Gex.

Leclerc est moins opiniâtre. Il reconnaît avoir été en intrigues et relations avec Lemaître. Il avoue avoir fait exécuter à la Sagne une machine de fer en forme de presse, avec une vis, qu'il a revendue aux Perret, habitant la Ferrière.

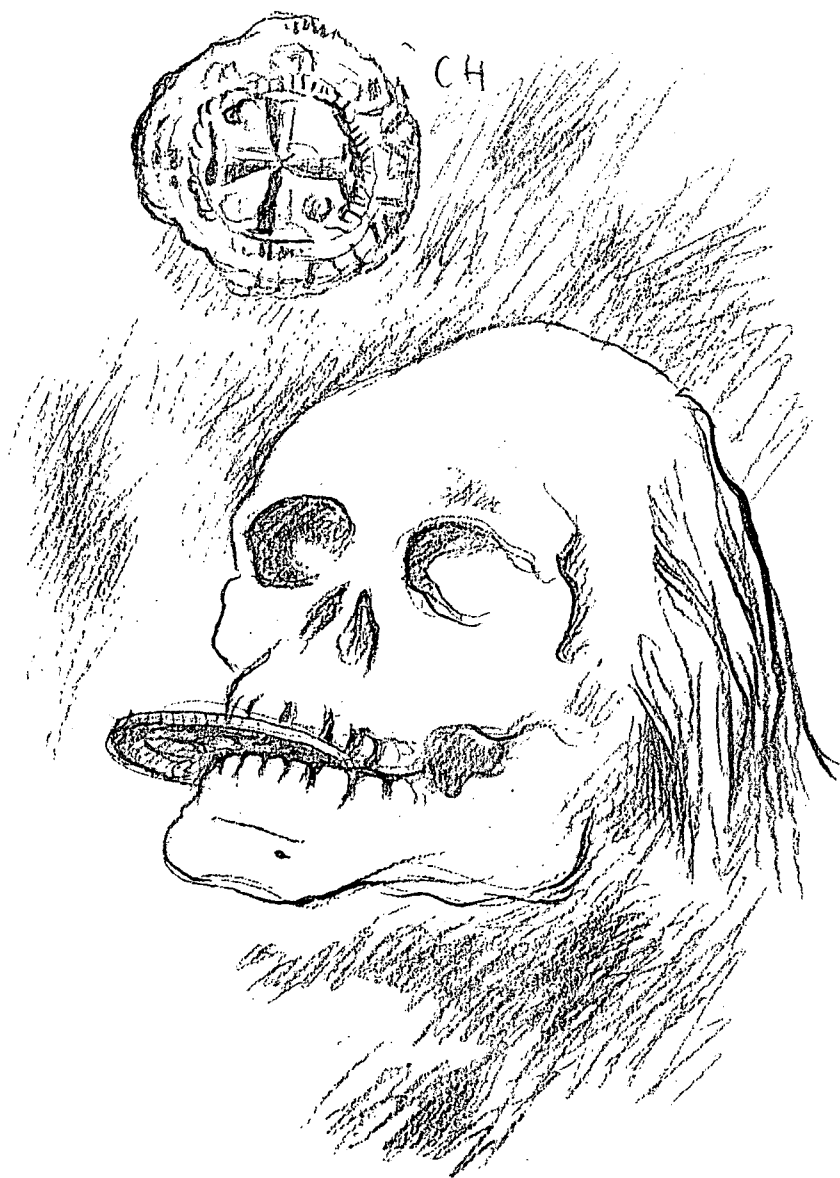
L'ambassadeur, tenu au courant des interrogatoires des accusés, s'élève vivement contre l'attitude négative de Lemaître :

« Lemaître a eu le front de dire qu'il n'a aucune idée de Charles de Pery, cependant il estoit le chef de la fabrique du château de Brans, et associé de M. de Sales, de Vincent, de Cuissinan et de Charles de Pery... » Et il ajoute « que le nommé Petremand, hoste de la Croix-Blanche, à Coppet, et un autre ont été à Valangin pour demander à Lemaître les outils qu'il s'étoit engagé à leur faire faire pour fabriquer des espèces, ayant même reçu de l'argent pour ce sujet au logis de la Croix-Blanche audit Coppet ».

A propos des machines, Lemaître disait « que la machine d'acier qu'il a fait faire étoit destinée à travailler des franges ou des passements », et Leclerc, de son côté, prétendait « que les deux machines de fer qui ont été faites de son ordre et dont il avoit commandé une troisième, devoient servir à préparer la corne pour en faire des peignes ou à exprimer des huiles, comme font les parfumeurs et les apotiquaires ». Personne n'ajouta foi à ces explications.

Cependant le Conseil d'Etat ne croyait pas que les deux prévenus avaient fabriqué de la fausse monnaie dans la principauté ; mais peut-être dans le voisinage, chez les Perret, à la Ferrière. Il demanda aux autorités de l'Evêché de Bâle, l'arrestation des Perret, et à l'ambassadeur « l'envoi » de Charles de Pery pour confrontation avec Lemaître.

La première confrontation des deux complices ne donna aucun résultat. Dans la seconde, Lemaître fut obligé d'avouer « la fabrique du château de Brans et la société contractée entre luy, Meusnier, de Pery et Leroux avec M. de Sales ». Appliqué à la question, il « persista dans la négative et tergiversations ». Lorsqu'on voulut le mettre de nouveau à la question, il fut atteint d'une sciaticque et hors d'état de supporter ce supplice.



Jusqu'à la mort pour les manger...

Le maire de Valangin, chargé de l'enquête, désirait absolument savoir ce qu'étaient devenues les machines faites dans le pays ; mais Leclerc, mis à la simple question, n'a pas voulu confesser à qui il avait vendu l'une des machines, disant toujours que c'était à un Bourguignon dont il ne savait pas le nom. On décida de le remettre à la question avec la pierre de 25 livres. Quant à Lemaître, encore malade, on attendra la visite d'un chirurgien qui dira s'il le trouve en état de souffrir la question.

La procédure se poursuivait ainsi depuis près de trois mois ; aussi le Conseil d'Etat et le représentant de la France, désirant en finir avec cette affaire, demandèrent-ils que la sentence soit prononcée le plus tôt possible.

« On voit déjà en ce pays, écrivait l'ambassadeur, une si grosse quantité de Louis d'or neufs de fausse fabrique, que l'impunité à l'égard de ceux qui sont convaincus de ce crime, ne peut qu'augmenter un désordre qui n'est que trop grand en Suisse... » (17 août 1717).

Quinze jours plus tard, il envoie au gouverneur les procédures faites à Chambéry contre Lemaître et ses complices, contenant les preuves que ce dernier a été le chef de la fausse fabrique du château de Brans, et termine sa lettre ainsi : « Je ne puis m'empêcher de vous dire que je sais que l'on vous a écrit fortement de Berne et de Genève en faveur de ces malheureux ; je vous avoue, Monsieur, que je ne comprend point comment on peut accorder la moindre protection à un fripon de cette espèce, qui est repris par la Justice pour la troisième fois... »

En séance du Conseil d'Etat du 13 septembre, le maire de Valangin fait le récit abrégé de la procédure criminelle contre Lemaître et Leclerc et lit la sentence qui les condamne aux galères perpétuelles pour « fausse monnoye et remarques ».

Malgré la requête de Salomé Schmaltz, femme de Lemaître, et de ses quatre enfants et de leurs parents de Berne et de Genève, les conseillers décident que la sentence ne sera point changée.

L'ambassadeur se déclara satisfait de cette sentence et demanda que les condamnés soient envoyés dans les galères de France. Le procureur général lui répondit que Leclerc étant français et catholique, on n'avait pas de peine à le remettre à la France ; mais pour ce qui est de Lemaître, de Genève et protestant, on craignait qu'il ne fût inquiété à cause de sa religion. L'ambassadeur rassura le procureur général que Lemaître ne serait pas inquiété sur le fait de la religion, et qu'il « pourrait avoir les secours et consolations de gens capables pour les lui donner ».

Le 22 septembre 1717, à midi, « à la Chaux-du-Milieu, sur les limites de France », le major Perregaux et le capitaine Girard, accompagnés de quelques soldats, livraient, contre récépissé, les deux galériens au commandant d'un détachement du château de Joux.

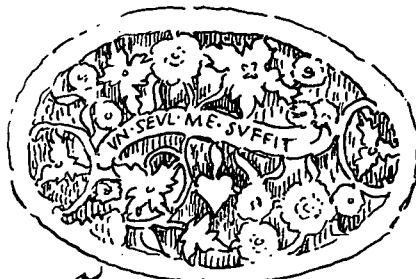
Avant de quitter pour toujours le pays de Neuchâtel, Leclerc avait demandé qu'on lui rendît quelques outils de son métier d'horloger, pour s'en servir au besoin, et divers habits et un manteau. Si ses créanciers à Cressier — car il y habita — sont d'accord, l'Etat abandonnera ses droits privilégiés, fut-il répondu.

Quant à Lemaître, après avoir connu la vie de château dans ceux de Brans et de Beauregard, en Savoie, il goûta celle, moins confortable, des châteaux de Valangin et de Joux et peut-être encore de beaucoup de donjons de France qui jalonnèrent sa longue marche jusqu'aux galères royales. Il allait vers l'oubli...

Pourtant, à Valangin, une femme devait lui conserver un vif ressentiment. C'était Catherine Pagesy dont le

mari, Samuel Gaberel, avait été engagé comme complice par Lemaître et subissait de ce fait un long bannissement.

Deux ans après les événements racontés ci-dessus, elle supplia le gouvernement de suspendre ou de terminer l'exil de son époux. Les charges étant assez fortes, le Conseil d'Etat refusa de lever le décret de prise de corps décerné contre Gaberel, mais lui accorda un sauf-conduit qui fut prolongé jusqu'à la fin de 1719.



Elise = Dubois

JACOB BUECHI
LE CHIMISTE ALCHEMISTE

La recherche de mines et de salines dans la principauté, l'exploitation de l'asphalte et la présence d'un peu de minerai de fer au Val-de-Travers, devaient attirer tous ceux que nourrissait l'espoir de pouvoir faire un bon ou un mauvais usage de ce qu'on découvrait. Ce n'était point la ruée vers l'or, mais pour quelques-uns, l'occasion de poursuivre de fallacieux rêves de richesse ou d'invention.

Le gouvernement neuchâtelois en eut une preuve lorsqu'au début du mois d'octobre de 1723 le Conseil de la ville de Berne l'informa qu'« un certain chimiste nommé Jaques Buechi, d'Elck au canton de Zurich, lequel, à cause d'une mine de métal qui se trouve dans votre païs sur les frontières de Bourgogne, doit maintenant s'être transporté sur les lieux pour prendre connoissance de cette affaire. Cet homme sait composer une matière d'or et d'argent telle qu'il n'y a presque point de différence entre cette matière et le véritable or et argent, laquelle, luy et ses associez, cherchent à débiter ça et là ; et comme par ce moyen il pourroit arriver un tort considerable au public et à la société, nous avons cru, en qualité de bons amis et voisins, devoir vous prier de faire chercher exactement cet homme ; s'il se trouve, de le faire arrêter et de nous en donner avis ; mais surtout que cela se fasse autant secretement qu'il sera possible, d'autant qu'il a ses espions partout, qui ne manquent pas d'abord de l'informer de tout ce qui se passe sur son compte ».

Le mercredi 13 octobre déjà, le Conseil d'Etat répondait à Berne que Buechi « s'étant trouvé en ville dans ces entrefaites, Monsieur le mayre l'y fit arrêter lundy matin et le tient presentement sous bonne garde ».

Le lendemain, Berne remerciait et priait le gouvernement « de donner les ordres nécessaires à ce que le dit Buchy soit conduit seurement par votre Etat jusques sur les frontières », aux fins d'en prendre livraison. Mais, en même temps, LL. EE. de Berne eurent la malencontreuse idée de demander aux autorités de la ville de Neuchâtel de leur « laisser parvenir le dit Buchy », oubliant que le maire, président de la Cour de Justice, était un officier du prince, et non le représentant de la Bourgeoisie du lieu.

Le Conseil d'Etat réagit immédiatement à cet impair : « Trouvez bon que nous vous fassions observer que nous avons quelque sujet d'être surpris que vous vous adressiez à la ville de Neuchâtel pour réclamer ce prisonnier qui est à la disposition du souverain depuis le moment qu'il a été arrêté, et que vous ne nous en demandiez que la simple transmarche... »

Puis, intentionnellement, sans doute, pour faire la leçon à LL. EE. de Berne, le Conseil d'Etat les informait qu'il avait avisé LL. EE. de Zurich de l'arrestation de Buechi et leur demandait si elles s'intéressaient à ce ressortissant.

Ce fut alors à Berne d'être blessé du procédé du gouvernement neuchâtelois. « Nous ne pouvons pas encore comprendre pour quelle raison lorsqu'un Etat souverain requiert un autre souverain, qui est son allié et combourgeois, de luy livrer un délinquant, on veut consulter des tierces personnes et leur demander conseil. » LL. EE. ajoutaient : « Si Jacob Buechi, qui a été arrêté à notre requisition, n'avoit pas délinqué dans notre pays en falsifiant l'or et l'argent, nous ne vous aurions requis de le nous vouloir livrer. Le fait est tel que ledit Buechi a demeuré pendant plusieurs années dans notre pays, où il a exercé son pernicieux métier, non seulement par luy-même, mais encore en l'aprenant et séduisant plusieurs de nos sujets. »

Zurich, auquel Berne s'était aussi adressé, répondit à Neuchâtel que Jacob Buechi, de Hagenbuch, et non d'Elgg, ne l'intéressait pas. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ordonna, le 2 novembre, de conduire l'homme au château de Thielle où LL. EE. de Berne le firent prendre. Six semaines plus tard, la justice de Berne bannissait Jacob Buechi « de tous les Etats de la Suisse ».



L'alchimiste

L'arrestation de Jacob Buechi à Neuchâtel avait provoqué une demande d'information à Zurich. Les autorités de ce canton s'étant renseignées sur la vie et l'activité de leur ressortissant, transmirent à Berne et à Neuchâtel les rapports qu'elles reçurent du bailli de Kybourg et du Conseil de Stein sur le Rhin.

Quelques extraits des renseignements fournis permettent de se faire une idée de l'existence pitoyable d'un homme obsédé par l'idée de faire de l'or.

Presque dès son jeune âge, racontait le bailli de Kybourg, Buechi a servi aux environs de Schaffhouse, puis en Souabe chez un médecin chimiste où il apprit la chimie et la fonte des métaux. Revenu à Langwiesen, il y épousa une bourgeoise de Schaffhouse et y travailla de sa profession. « Et comme il a par là consumé son patrimoine, il a encore dissipé une somme considérable d'argent à ses frères dans l'esperance que son secret de faire de l'or auroit bientôt réussey. Ses frères n'ayant plus le moyen de fournir davantage, il est arrivé que plusieurs personnes de Schaffhouse, de Stein, et surtout du pays de Suabe luy ont fait diverses fournitures. » En 1718, il quitta ouvertement Langwiesen pour entrer au service d'un comte en Allgau afin de travailler au profit de son nouveau maître.

Puis il parut à Kybourg, où, à la requête du bailli de Laufen, « on fit visite de sa maison sans qu'il en eût été informé ; et qu'il ne s'y trouva rien qui donnât à soupçonner la moindre chose d'aucune falsification ; mais que toute sa manie consistoit en chimie, en quoy il travailloit actuellement, en persuadant principalement les étrangers de luy fournir argent, ensorte que quand il a quitté son lieu, personne ne s'est plaint de luy, ni que d'après ses frères ni autres personnes... en ayant eu aucune nouvelle. Ses dits frères viennent seulement de me dire qu'il leur

avoit dissipé quelque argent, ce qu'ils avoient toujours tenu secret depuis cinq ans, pour luy éviter la peine de rendre raison de cette affaire ».

De son côté, le Conseil de Stein sur le Rhin apportait le témoignage d'un de ses bourgeois, Jean-Conrard Etzwyler, qui déclara par serment « qu'il y a environ neuf mois, le sieur Jacob Feer, de Brugg, qu'il connoit fort bien,... vint le voir chés luy où ils burent un coup ensemble ; lequel ayant tiré de sa poche un morceau d'or de la grosseur d'environ une quadruple pistole, il luy dit qu'il avoit voulu en faire faire l'essay à Schaffhouse sur la coupelle, qu'il avoit un homme qui faisoit l'or dont il temoignait une grande joye ; mais que là-dessus, il ne luy avoit pas répondu grand chose. Que peu de tems après étant allé à Brugg pour ses affaires particulières voir ledit sieur Feer, il trouva Jacob Buechi dans la maison de M. l'avoyer Frölich, auquel ayant demandé ce qu'il faisoit, M. Frölich luy répondit que c'étoit le faiseur d'or. D'où ayant pris occasion de l'avertir de se défaire de cet homme qui étoit un trompeur et qui avoit déjà triché plusieurs honnêtes gens bourgeois dudit lieu, et notamment à l'enseigne du *Kolligent*, aussy bien qu'à Ermatingen et à Landwisen ; mais qu'il ne pouvoit pas dire si M. Frölich l'avoit depuis quitté... »

Jacob Buechi fut-il vraiment un faussaire ? Plutôt un chercheur, un alchimiste auquel la pierre philosophale a manqué. Un pauvre fou, peut-être, que le génie n'a pas touché, mais dont la carrière, sûrement, a été brisée par la police de Neuchâtel et la justice de Berne !

LOUIS LESCHOT
ET SES FAUX LINGOTS D'ARGENT

A la fin de l'été 1726, une femme se présenta chez Isaac Perrot et Henri Delarche, à Neuchâtel, et leur offrit quelques lingots d'argent. Par malchance pour elle, Delarche, qui était orfèvre et maître-bourgeois, en fit l'épreuve et les trouva faux.

Déférée à la Justice et questionnée par le lieutenant de la Ville, cette femme promit d'apporter une lettre explicative de son mari, Louis Leschot, de la Chaux-de-Fonds ; ce qu'elle fit. Le lieutenant, aussitôt, communiqua

les « explications » au Conseil d'Etat. Ce dernier lui demanda d'emprisonner la femme et chargea le maire de la Chaux-de-Fonds d'obtenir la prise de corps du mari et son incarcération dans le château de Valangin.

La femme Leschot, née Barbe Guinand, étant bourgeoise de Valangin, les maîtres-bourgeois de cette association demandèrent que l'arrêt de prise de corps obtenu par la Ville ne soit pas exécuté, vu qu'il n'avait pas été rendu par une Cour de Justice du comté de Valangin. Le Conseil d'Etat renvoya les maîtres-bourgeois à s'adresser au roi (30 septembre 1726).

Quant au mari, qui n'est pas orfèvre, mais marchand, maître menuisier et ébéniste, officier de milice, frère du notaire Pierre Leschot, il n'a pas attendu la décision de la Justice de la Chaux-de-Fonds pour sortir du pays en abandonnant ses enfants en bas-âge. Comme il est chargé de dettes, ses créanciers demandent la saisie de ses biens. Le maire pourra leur accorder des permissions.

D'autre part, la Seigneurie ayant été avisée qu'il s'est répandu à la Chaux-de-Fonds, « un certain métal falsifié que l'on feroit passer pour de l'argent fin », ce qui fait soupçonner qu'il s'en fabrique au dit lieu, ordonne des enquêtes et informe LL. EE. de Berne et l'Evêque de Bâle de l'existence de ces faux lingots, en les priant d'en rechercher aussi les auteurs.

Le maire de la Chaux-de-Fonds, Jacob Perret, écrit au chancelier de Montmollin, le 10 octobre, qu'il a « ouvert publiquement une enquête contre ceux qui se trouveront avoir part à la fabrique de ce mauvais métal » et lui apprend que Louis Leschot, se ravisant et « remarquant que tout ce qui se faisoit à cet égard pouvoit le regarder luy seul », était venu, « pour édifier ses supérieurs et le public, avouer ingenuement que c'est luy qui

a fabriqué ce métal », et qu'il avait prié le maire de pouvoir faire lire son aveu en Justice. « J'ai trouvé, ajoutait Jacob Perret, que les raisons qu'il a avancé peuvent être de bonne foy quant à luy . »

En séance de la Justice, du même jour, un jeudi, « Louys, fils de feu le sieur Jacob Leschot, de la dite Chaux-de-Fonds, s'estant approché, étant assisté par le sieur secrétaire Pierre Leschot, son frère, moderne maître-bourgeois de Valangin, » a fait lire un papier contenant ainsi :

« Moy Louys Leschot, apprenant qu'on veut faire une enquette touchant une composition ou un melange dont la fonte est en forme de petis lingots, j'ai crû qu'il me convenoit, et que l'on prendroit en bonne part, que je vinse en ouverte Justice faire une declaration qui, peut-estre, pourra éviter de la peine à la Seigneurie et à Monsieur le maire. Je viens me déclarer moy-même, qu'il y a desjà quelques tems, que je meditoit sur la qualité de quelques mattieres et sur leurs vertus et leurs effects, par rapport aux differens mettaux, cela étant conduit par certain degré de feu. Quoyque les soufleurs qui m'ont precedés ayent, quant à la plus grande part, echouez dans leurs recherches, j'ai crû pourtant qu'il y avoit tant de differents ressorts dans la nature, qu'il pourroit bien y en avoir quelc'un de reste pour moy. Et comme c'estoit là mon attachement, après plusieurs épreuves, il m'a parut qu'enfin j'avois atteint un degré plus favorable que les autres soufleurs. Mais pour ne pas m'abandonner à ma seule connoissance, j'en envoyais quelques pièces par ma femme aux orfèvres de Neufchatel pour savoir leur jugement ; ce que je n'aurois pas fait, si j'avois voulu tromper. Ma femme, à son retour, m'apprit que le sieur Thiebeau, après en avoir fait une espece d'epreuve, avoir parlé en allemand à un homme qui etoit là ; et comme elle entend

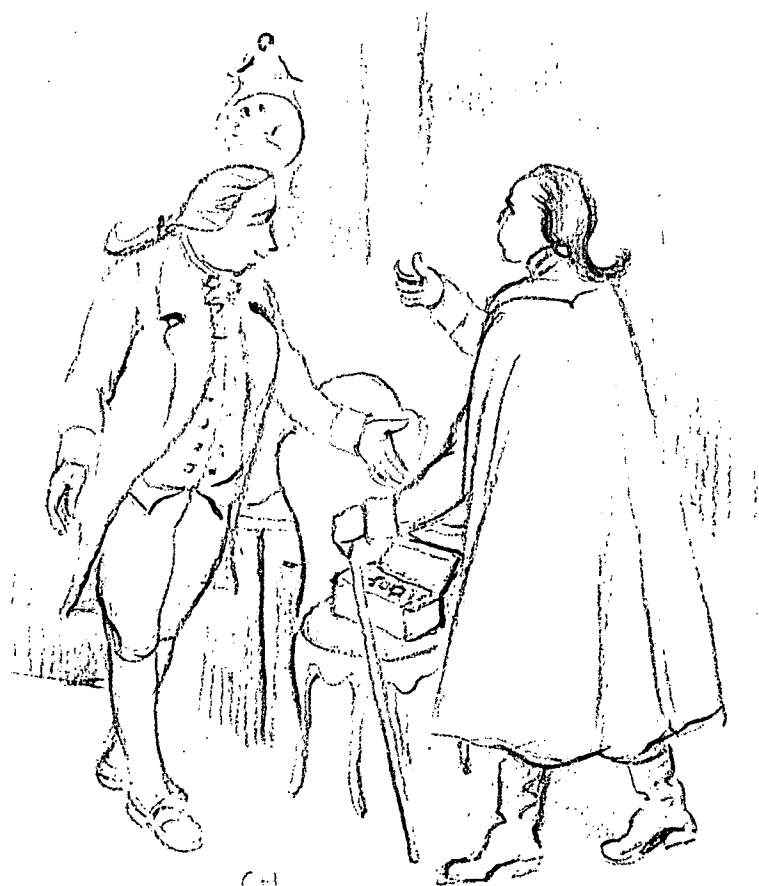
cette langue, elle compris qu'il consultoit sur cette étoffe, et elle crut pourtant enfin qu'il y trouvoit quelques embarras, parce qu'il luy proposa d'attendre le lendemain ; ce qu'elle ne pouvoit faire à cause de ses enfans.

« Elle les presenta à Monsieur Perrot, qui ne luy temoigna pas du desaveu ; et ce fut luy même qui en fit passer chez Monsieur Lasche ; mais elle n'en vendit pas pour une obole. Pour moy, je n'en ai jamais vendu à des enfans, à des ignorans, ni trompé personne. Je n'ai jamais eu aucune pensée de monoyer cette matiere ni de contrefaire aucune efigie ; toute ma vue a été de faire des epreuves et de pouvoir attraper le secret de tirer la plus parfaite quinte essence des mettaux, et faire une chose qui prevalust sur les tombacs et les autres mattières dont les personnes se servent sans reprehension pour des meubles, des boucles, des boutons, fourchettes et autres services. J'offre de bon coeur de declarer tous ceux qui en ont eu de moy, et cela par serment ; de montrer jusques à la pesanteur d'un grain de ce qui m'en reste.

« Et si mes projets à cet égard désagrément à la Seigneurie, je suis prest à les abandonner et à vivre par obéissance dans toute la docilité que l'on peut attendre de moy. Mais je prie Monsieur le maire, que si je dois avoir le malheur d'estre desaprouvé, après mon aveu, de me vouloir pourtant traiter suivant ma franchise, et si vous ne trouvé pas à propos m'excuser, je veux dire d'admettre mes raisons, que je puisse avoir le benefice de mes defences et exceptions, d'une manière ouverte et libre .»

Le maire, après avoir entendu les raisons de Leschot, décida d'envoyer « ce papier en original à la Seigneurie » en l'accompagnant de son opinion, citée ci-devant.

Il semblerait, selon les explications de l'accusé et leur acceptation par le juge enquêteur, que Louis Leschot



Voleur et volé

n'était qu'un chercheur désintéressé, croyant en la transmutation des métaux. Le Conseil d'Etat ne partagea pas l'opinion du maire et lui ordonna de continuer son enquête en interrogeant diverses personnes. Celles-ci allaient donner un son de cloche tout différent.

Le premier témoin entendu, Josué Sagne, marchand, déposa le 22 octobre : « qu'il y a quelque tems... que l'ainée des filles de Louys Leschot luy apporta un lingot d'un mettal blanc, qui pesoit environ six onces, qu'elle luy disoit estre argent et qu'elle luy offrit à vendre ; le déposant l'ayant essayé sur la pierre de touche, crût que c'estoit de l'argent ; mais de peur de s'y tromper, il alla le montrer à Jean-Pierre Droz, orloger, qui, l'ayant aussi essayé sur la pierre de touche, dit qu'il croyoit que c'estoit argent. Le déposant alla encore le montrer à Adam Droz-dit-Busset, orloger, qui, l'ayant regardé et touché, dit que c'estoit bon argent. Le deposant demanda à ladite fille d'où ils avoyent cet argent ; elle repondit que c'estoit de la vaisselle qu'un Lionnois qui estoit chez eux avoit, qu'il avoit fondu pour le mettre en lingot. Surquoy le deposant acheta ce lingot, qu'il paya à raison de vingt huict batz l'once ; et étant allé trouver ledit Louy Leschot, il luy demanda aussi si c'estoit veritablement de l'argent ; lequel repondit qu'ouy ; que ce n'estoit pourtant pas argent de France, mais qu'il estoit au titre de Neufchatel. Quelques tems après la même fille de Louys Lechot apporta encore... un autre lingot..., qu'elle luy dit de l'acheter ; mais le deposant ne le voulant pas acheter, elle luy demanda qu'il luy pretast de l'argent sur ce lingot qu'elle luy laisseroit de gage ; surquoy il luy presta une quinzaine de francs, sous promesse qu'elle faisoit de retirer le gage dans un tems qu'elle avoit proposé. Et comme chez Louys Leschot n'ont pas encore rendu

l'argent qu'il leur a prêté sur ce lingot, il l'a vendu à un nommé Schaftré, et il en a encore cinq à six onces ou environ, qu'il n'a pas voulu mettre hors de ses mains à cause que Monsieur le maire le luy a deffendu... »

Le 28 octobre 1726, Adam Droz-dit-Busset, horloger et officier de milice, « a déposé avoir vu bien des fois la femme de Louys Leschot avec Abraham Jeanrichard-dit-Bressel, cy-devant justicier de la Sagne, dans sa forge, qui, à ce qu'il croit, fondoyent quelque chose... dans un creuset, mais il n'a pas vu ce qu'ils fondoyent. Une fois il leur demanda ce qu'ils fondoyent ; ils répondirent que c'estoit du leton pour faire des outils à faire les cardes. Par après le deposant vid un lingot de mettal blanc, que Louys Leschot proposoit de lui changer contre un dictionnaire ; le deposant desirant d'avoir ce lingot pour en faire une garde d'épée, demanda audit Louys si c'estoit bon argent ; lequel répondit que ce n'estoit pas du bon argent, mais qu'il le luy donnoit tel qu'il estoit, et qu'il prenoit aussi le dictionnaire pour tel qu'il estoit. Le deposant fit l'essais dudit lingot sur la pierre de touche, mais n'estant pour lors convenus de marché. Peu de tems après les sautiers voulurent saisir la femme dudit Louys Leschot, et le bruit s'en etant rependu, le deposant ne pensa plus à faire ce troc ».

Un autre Adam Droz-dit-Busset, aussi horloger, et beau-frère du témoin précédent, « a déposé avoir vu la femme de Louys Leschot étant avec Abraham Jeanrichard-dit-Bressel... dans la forge des fils de Pierre Droz-dit-Busset... Il croit qu'ils fondoyent quelque chose dans un creuset qui étoit au feu... »

« Marie, fille de David Jacot, servante chez Madame Sandoz, [veuve de David Sandoz, marchand,] dépose avoir vu plusieurs fois l'aînée des filles de Louys Leschot venir

à la boutique de ladite dame Sandoz, et portant des lingots qu'elle presentoit à vendre..., disant que c'estoit de l'argent. Une fois ladite dame envoya la deposante montrer un de ces lingots à Jacob Brandt, orloger, pour savoir si c'estoit bon argent ; mais ledit Jacob Brandt ne s'étant pas trouvé au logis, son fils qui est un garçon d'environ une douzaine d'ans y étant, la deposante luy montra ce lingot, et il l'essaya sur la pierre de touche et, après l'avoir bien considéré, il dit qu'il ne croyoit pas que ce fust bon argent. La déposante alla encore montrer ce lingot à Jean-Pierre Droz, orloger, qui, l'ayant vu, dit : — « C'est de la brouillerie chez Louys Leschot ! » Et ne le voulu pas essayer. Ce que la deposante ayant dit à sa maîtresse, celle-cy dit à la dite fille Leschot qu'elle ne vouloit rien de cela, et qu'elle ne luy en apportast plus ; qu'elle n'en vouloit rien.

« Quelque tems après la même fille Leschot apporta encore une petite pièce de cette etoffe à ladite dame Sandoz, luy disant de luy donner ce qu'elle voudroit en marchandise pour ce peu d'argent. Ladite dame repondit qu'elle luy en donneroit un batz ; à quoy ladite Leschot dit qu'elle alloit le dire à sa mère ; mais elle ne revint pas. Le lendemain, qui estoit un dimanche, cette fille vint trouver la servante et luy dit : — « Donné-moy une livre de ris, et je vous donnerai ce petit morceau d'argent que Madame Sandoz a dit prendre pour un batz, et je vous payerai le reste. » Ce que le deposante fit, luy donnant une livre de ris, et prenant le petit morceau de metal pour un batz, et ladite fille paya le reste en monoye. »

Jacob Brandt-dit-Grierin, horloger, ayant encore été cité, « a dit qu'estant cousin germain de Louys Leschot, il n'en vouloit pas déposer ».

Abraham Jeanrichard-dit-Bressel, ancien justicier de la Sagne, donna sa déposition par écrit, en ces termes :

« Il y a environ deux mois que je travaillois comme domestique chez Louis Leschot en lui raccommo-
dant une machine à faire les cardes à laine. J'ai entendu dire audit Leschot que ce mettall étoit une composition moitié argent et moitié cuivre ; je l'ai vu avec sa femme qui pesoient des écus à la couronne, les mettant dans un creuset, y ajoutant autant pesant de cuivre et puis une certaine poudre quasi blanche, laquelle un nommé Pierre Favre, qui se disoit être de Lion, avoit apporté de France, à ce qu'ils m'ont dit. Enfin on fondoit tout cela ensemble et on le jettoit en lingotière.

« Louis Leschot m'a dit qu'il avoit appris cette composition de ce Lionnois, et il la nommoit quelques fois argent.

« Il m'a aussi dit qu'il en avoit vendu une once à Pierre Ducommun, orloger, et sa femme m'a dit en avoir vendu à Josué Sagne, marchand, au prix de vingt-huict batz l'once, et qu'il en avoit aussi vendu à Jacob Brandt, horloger. Enfin je leur ai ouï dire qu'ils en avoient vendu environ douze onces.

« Je leur ai fai une cuiller et une vire de baton avec ce metal, n'ayant voulu marquer la cuiller de mon nom, quoique ledit Leschot l'eut ainsi souhaité... »

Le 12 novembre, le lieutenant de milice Adam Droz-dit-Busset fit une adjonction à sa déposition en disant « s'être ressouvenu d'avoir demandé à Louis Leschot d'où il avoit ces lingots d'argent ; il répondit que c'estoit des debris d'une Eglise de France et que le Lionnois qui étoit chez lui vouloit lui en apporter ».

Au cours de l'enquête, les époux Leschot supplièrent le maire de la Chaux-de-Fonds de cesser ses interrogatoires au sujet de ces lingots d'argent suspects. Ils offraient de déclarer la composition de ce métal ; mais le maire,

poussé par le Conseil d'Etat, dut poursuivre le procès et en faire rapport. Le 14 octobre, Leschot avait demandé au gouvernement que sa femme, qui s'était aussi enfuie pour échapper à la prise de corps décernée contre elle, puisse revenir dans le pays pour faire ses couches. On le lui accorda.

Barbe Leschot née Guinand, durant sa vie conjugale, mit au monde un grand nombre d'enfants, dont neuf au moins moururent en naissant ou en bas âge de 1713 à 1732. Elle-même s'éteignit en juin 1766, à l'âge de 80 ans. Son mari l'avait précédé dans la tombe le 12 février 1739 déjà.

La procédure contre Louis Leschot n'était pas terminée le 25 novembre 1726 ; aussi sa mère, la veuve de l'ancien Jacob Leschot, intervint-elle auprès du Conseil d'Etat pour que la Justice se prononçât au plus tôt sur l'accusation qui pesait sur son fils. Avant de délibérer sur cette requête, le Conseil répondit qu'il entendrait le rapport de l'Avocat général sur l'enquête en cours. Mais l'affaire se perd dans les manuels.

Douze ans plus tard, soit le 29 décembre 1738, une affaire identique de faux lingots d'argent, fut découverte au Landeron. Le principal inculpé, Jean-Frédéric Contesse, des Ponts-de-Martel, les fabriquait à un titre très bas, mais si parfaitement, qu'un orfèvre de Neuchâtel s'y était trompé. Ces lingots furent présentés, pour être approuvés, à Neuchâtel, à Bienne et à Soleure par le maître-bourgeois du Landeron, Jean-Joseph Gicot, qui fut accusé de complicité. Cependant, après explications, les deux accusés furent grâciés.

ERHARD BOREL
ET PIERRE HUMBERT-DROZ
ÉMULES DE
SCHOUFFELBERGER ET BOURGEOIS

Les faux Louis d'or neufs de France avaient un attrait tout particulier pour certains négociants neuchâtelois dépourvus de scrupules, mais ne manquant pas du désir de gagner malhonnêtement de l'argent.

Une affaire, très semblable à celle de Schouffelberger et Bourgeois découverte en 1710 par les autorités bâloises, éclatait de la même manière le 20 mars 1728. Ce jour-là LL. EE. de Bâle prévenaient le Conseil d'Etat que des Louis d'or neufs de France au faux coin et altérés se glis-

saient dans le commerce : un commis de Bâle a avoué en avoir reçu 41, en février, du conseiller Samuel Chaillet le jeune, marchand de Neuchâtel, pour le compte de M. de Weerhagen, de Francfort, et, par ordre de Chaillet, il a cherché à en placer à Bâle.

Le gouvernement ordonna que des enquêtes soient faites immédiatement à Neuchâtel et dans le pays.

Le maire de la Ville ayant demandé aux Quatre Ministraux de pouvoir rechercher de qui Samuel Chaillet a reçu ces 41 Louis d'or neufs, il questionna la femme de ce dernier qui déclara avoir fait ce paiement avec ce que le maître-bourgeois Rognon et le sieur Deluze avaient reçus d'Erhard Borel (30 mars 1728).

Questionné, celui-ci reconnut sans honte qu'il faisait le commerce de fausse monnaie ; qu'il avait délivré vingt Louis d'or neufs au marchand Reignier, qu'il savait n'être pas bons, et qu'il trouvait du profit à faire ce négoce (1^{er} avril 1728).

Le même jour, la demande de prise de corps fut faite aux Quatre Ministraux contre Erhard Borel. Le 5, le décret était accordé et une Commission, nommée pour examiner cette affaire, recevait une seconde lettre de LL. EE. de Bâle annonçant la nouvelle découverte d'une somme considérable de faux Louis d'or que le marchand Lichtenhahn, de Neuchâtel, avait portés à Bâle pour les débiter.

LL. EE. de Berne ayant appris ce qui se passait, demandèrent des informations afin d'en pouvoir donner sur leur territoire. Le Conseil d'Etat répondit le 8 avril en résumant ce qu'il savait, c'est-à-dire qu'un marchand de la ville répandait ces faux Louis d'or chez les autres après les avoir reçus d'un marchand des Montagnes. L'un et l'autre se sont évadés. Le marchand de la Chaux-de-Fonds

ne les faisait pas fabriquer dans la principauté, mais au dehors, probablement en Erguel.

Les Bâlois jouaient de malheur avec les Neuchâtelois ; aussi écrivirent-ils une troisième lettre, le 14 avril, pour se plaindre que Jean-Jacques Braillard, messenger de Neuchâtel, avait tout « fraîchement » donné dans le Bureau de la Poste à Bâle pour neuf batz de fausses rapes de Bâle. Dans l'interrogatoire qu'on lui fit subir, il a dit qu'il les avait changés à la Neuveville à un nommé Pierre Conte « qui a abandonné Neufchâtel... »

De son côté, le prince-évêque de Bâle, se plaignait aussi qu'il y avait beaucoup de cette fausse monnaie dans son pays.

Le marchand de la Chaux-de-Fonds dont il est question plus haut, est Pierre Humbert-Droz, bourgeois de Valangin, dont l'ambassadeur de France, à Soleure, demande le signalement, car il est accusé non seulement d'avoir mis dans le commerce, mais encore d'avoir fabriqué ou fait fabriquer de la fausse monnaie. Le Conseil d'Etat tâchera donc de se procurer ce signalement pour l'envoyer aux Etats voisins ; de même que celui d'Erhard Borel, au cas qu'il « vienne à sortir de chés Monsieur l'ambassadeur... »

Bien que la chose paraisse énorme, l'ambassadeur de France qui se plaignait fortement de la fabrication en Suisse et du commerce de faux Louis d'or neufs au coin de son pays, abritait chez lui, à Soleure, un des principaux auteurs de ce criminel trafic ! C'est que — le Conseil d'Etat devait l'apprendre plus tard par une lettre de l'ambassadeur, du 23 juin — Erhard Borel après avoir pris la fuite, avec sa femme Françoise née Reynier, s'était mis en mains de l'ambassadeur, sous la foi d'un sauf-conduit que celui-ci lui avait accordé, à la condition de faire « des



Apreté et tromperie

révélations utiles pour servir à extirper un commerce si dangereux ». Autrement dit, Borel obtenait l'impunité sous promesse de dénoncer ses complices et de dévoiler de quelle manière s'opéraient fabrication et négoce.

Deux mois auparavant, le chancelier J. de Montmollin avait signé un mandement adressé aux maires de la Chaux-de-Fonds, le Locle, la Sagne, les Brenets, Rochefort, Travers et la Brévine, disant entr'autres choses :

« Je suis chargé par Messieurs de la Commission établie pour le fait des fausses monoyes de... vous mander de leur part : que comme il importe extrêmement que l'on découvre incessamment s'il y a dans ce pays des gens qui ayent part à la fabriquation des espèces altérées et à faux coin, qui se sont répandues dans le pays et dans les Etats voisins, et en quel lieu la fabriquation de ces espèces se fait, soit en ce pays, soit dehors ; il convient aussi que, pour cet effet, vous fassiés venir par devant vous tous les ouvriers qui travaillent en fer, accier, ou autres métaux, comme maréchaux, serruriers, armuriers, graveurs, etc., et que vous les fassiés déclarer par serment, si personne depuis quelques années en ça ne leur a commis ou voulu commettre, fait faire ou voulu faire faire quelques machines et outils qui pussent servir, soit en tout, ou en partie, à la susdite fabriquation, comme presses, vissees, balanciers, laminoirs, carrés, etc., ou autres dont ils ne connussent point l'usage, ou qu'ils crussent pouvoir servir à celui-là ; et s'ils ne savent point que quelqu'un en ait fait faire à d'autres ; qui sont les personnes qui en ont fait, ou fait faire, ou voulu faire faire ces machines et quand elles ont été faites, à qui et où elles ont été remises, et généralement tout ce qui peut servir à éclaircir cette affaire et favoriser les recherches que l'on fait pour decouvrir les sources et les auteurs d'un désordre aussi considerable que

celui qui s'introduisoit dans le public à cet égard... » (26 avril 1728).

De son côté, le roi avait envoyé un rescrit au gouverneur, au sujet de ces Louis d'or à faux coin, dans lequel il l'invitait de « tâcher de donner, dans cette affaire, toute la satisfaction requise à la Cour de France, et de punir exemplairement les complices de ce crime ».

Cependant, devant la nouvelle attitude de l'ambassadeur à l'égard de Borel, devenu son protégé, et pour lequel il demandait grâce au Conseil d'Etat, celui-ci ne put faire autrement que de lever le décret de prise de corps contre le fugitif (26 juin 1728).

Les 42 Louis d'or neufs au faux coin et altérés que le marchand Lichtenhahn, de Neuchâtel, avait envoyés à Bâle et dont la confiscation avait eu lieu, furent coupés et essayés à Genève. Leur vente aux enchères produisit 582 livres 15 sols. Le maire de Neuchâtel, pour ses peines, en réclamait les deux tiers, le 30 août.

L'action pénale contre Pierre Humbert-Droz, de la Chaux-de-Fonds, se poursuivait ; mais, à la fin de cette année 1728, lorsque le sautier voulut le saisir ayant appris qu'il était rentré à son domicile, le maire l'en empêcha. Le Conseil d'Etat apprit alors que le maire « répondait » de Pierre Humbert-Droz vis-à-vis de l'ambassadeur de France. Le gouvernement ne l'entendit pas de cette oreille et chargea le lieutenant de Justice, ou le justicier Tissot, de veiller à l'exécution des ordres de prise de corps (7 décembre 1728). Mais Humbert-Droz s'esquiva de nouveau et, comme Erhard Borel, se mit sous la protection de l'ambassadeur de France. En effet, celui-ci demandait au Conseil d'Etat, le 28 mars 1729, d'accorder un sauf-conduit de quelques mois à Pierre Humbert-Droz qui promet de « travailler sérieusement à des découvertes

plus étendues quant à la fabrication de fausses espèces ». Le sauf-conduit fut accordé jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre). A ce moment, Humbert-Droz ayant été malade et « empêché de travailler sur l'accusation portée contre luy d'être complice d'une fabrique de fausses espèces, pour tâcher de se mettre, à couvert, en état de satisfaire aux désirs de S. E. Monsieur l'ambassadeur de France en Suisse, » supplia que son sauf-conduit fût prolongé. Ce qui eut lieu pour six mois.

Au début de l'année 1730, Pierre Humbert-Droz demandait d'être grâcié. Sa requête fut soumise au roi et au rapport de commissaires. Lorsqu'elle revint en Conseil d'Etat, le 29 mai, il a été dit : Pour ce qui concerne Erhard Borel, grâcié à la demande de l'ambassadeur de France et en vertu d'un rescrit de Sa Majesté qui ordonne d'avoir tous les égards possibles pour la France, on ne peut en revenir ni remettre son affaire sur le tapis ; mais à l'égard de Pierre Humbert-Droz, l'on trouve que Sa Majesté peut lui faire grâce moyennant qu'il paie une amende de mille livres tournois.

Par son rescrit du 11 juillet 1730, le roi disait :

1° qu'il accorde la grâce à Pierre Humbert-Droz moyennant mille livres tournois, au moins, d'amende pécuniaire ;

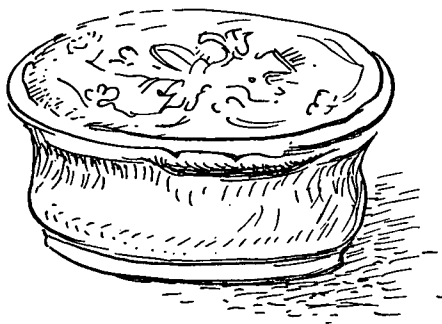
2° qu'il ratifie, pour cette fois, la grâce accordée ci-devant à Erhard Borel ; mais pour l'avenir son intention est qu'en des crimes semblables, il soit procédé rigoureusement et que le Conseil n'accorde plus aucune abolition ni pardon sans son ordre exprès.

Là-dessus, le gouvernement fit des remontrances au roi, le priant de lui laisser le pouvoir d'accorder des grâces et pardons (21 août), et l'informa qu'il n'avait pas jugé à propos d'augmenter encore l'amende de Pierre

Humbert-Droz, les « entreprises de commerce et de bâtiment » de celui-ci ayant été dérangées par son absence (19 septembre).

Comparée, à l'époque, à l'affaire Schouffelberger et Bourgeois, celle d'Erhard Borel et de Pierre Humbert-Droz se termine identiquement, mais plus rapidement, grâce à la délation des principaux coupables.

Erhard Borel vécut à Neuchâtel de 1682 à 1740. Son père (1649-1697) s'appelait aussi Erhard. Son fils (1714-1785), allié Roulet, porta le même prénom et fut un grand commerçant. Vers le milieu du XVIII^e siècle, il acheta en Russie de grandes quantités de plaques de cuivre qu'il revendit aux marines de France et d'Angleterre.



FRANÇOIS SANDOZ
FAISEUR DE BOITES DE MONTRE

Dans la séance du 26 novembre 1737 de la Cour de Justice de la Chaux-de-Fonds, le maire « a montré et fait voir des boutons d'argent, pour des manches de chemises, dans lesquels boutons il y a une pièce de cuivre rouge qui y est renfermée, ensorte qu'on ne peut s'en prendre garde, si on ne les casse, et par ainsi celui qui les achète au poid ne peut s'empêcher d'être trompé, en payant sans le savoir, le cuivre rouge au prix de l'argent fin ».

Le fait étant grave, la Justice se saisit aussitôt de l'affaire et ouvrit une enquête sur cette fraude.

La première personne interrogée, Abraham Vuille, orfèvre, fils de feu David, déposa qu'au mois de janvier dernier, Abraham Sandoz, maréchal, « lui apporta des boutons de manches pour en faire des chaînettes d'argent et garnir une canne » et le pria « de ne pas changer son argent », c'est-à-dire d'employer ces boutons pour le nouveau travail demandé. Ayant « entr'ouvert un des dits boutons, il vit qu'il y avoit une feuille de cuivre dans le dit bouton ».

— « C'est François Sandoz, orfèvre, qui les m'a ainsi vendus », dit Abraham Sandoz ; il ajouta : « qu'il falloit à la même heure l'accuser à l'officier ».

Abraham Vuille l'en dissuada, voulant d'abord en parler à François Sandoz, son confrère en orfèvrerie. Ce dernier déclara qu'il ne savait pas comment cela c'était fait et demanda qu'on lui rende ces boutons. Ce qu'Abraham Vuille ne voulut faire ; et la chose s'ébruita.

Le maire questionna un apprenti de François Sandoz qui expliqua que son maître avait mis du cuivre pour renforcer les boutons, parce que, disait l'orfèvre, Abraham Sandoz voulait « avoir des boutons qui fussent forts ».

Le lésé, Abraham Sandoz, maréchal-ferrant, fils de Jacques, déposa à son tour « qu'il a payé ces boutons en remettant des vieux et une somme d'argent, plus six ou sept baches pour la façon des neufs ».

Lorsqu'il constata, chez l'orfèvre Abraham Vuille, que ses boutons contenaient du cuivre, il se fâcha contre François Sandoz, alla le trouver et lui demanda comment il l'entendait. Embarrassé, François Sandoz répondit « qu'il ne savait pas comment cela était arrivé », puis il ajouta :

— « Ne vous mettez pas en peine, je vous contenterai. »

Mais, jusqu'au 27 novembre, soit dix mois après cet entretien, Abraham Sandoz n'avait pas encore reçu de dédommagement de l'orfèvre fautif.

La Cour de Justice de la Chaux-de-Fonds accorda le décret de prise de corps contre François Sandoz, mais celui-ci ne fut arrêté que dans la nuit du 25 au 26 février 1738 et conduit au château de Valangin, où il arriva « environ les deux heures du matin ».

Le lieutenant du maire procéda à son interrogatoire dans la journée. Il en ressort que François Sandoz, originaire du Locle, fils de Jacques et de Sara Manus, est faiseur de boîtes de montres d'argent, mais qu'il n'a pas prêté le serment d'orfèvre dans ce pays parce qu'il ne demeure pas ordinairement à la Chaux-de-Fonds : sa femme, Anne-Marguerite de Laute, et quatre de ses enfants habitent Genève. Lui n'est que depuis six ans aux Montagnes avec son fils aîné. Il y est venu pour accomplir son tour de garde-foire au Locle, auquel lieu il a eu l'occasion de rester et d'apprendre au fils de Pierre Humbert-Droz la profession de faiseur de boîtes. Il n'est pas encore rentré à Genève, à cause des désordres qui y règnent ; mais il était sur le point d'y repartir lorsqu'on l'arrêta.

Il ne sait pas pourquoi il a été fait prisonnier. Il croit, par ouï-dire, que c'est pour des boutons de manches qu'il a achetés, puis revendus à Abraham Sandoz, il y a environ un an.

Son moyen de défense consistera à dire, en conscience, que ce n'est pas lui qui les a faits, mais qu'il y a passé deux ans, il les a achetés, avec d'autre argenterie, à un paysan dont il ignore le nom. Il lui acheta encore « des croix et des petites bagues et joncs ».

Lorsqu'on lui montra les boutons, « il a dit qu'il croit bien que ce fut les mêmes ».

Exhorté, en fin d'audience, à dire toute la vérité, il a persisté à affirmer ce qu'il avait répondu.

Le 1^{er} mars, l'interrogatoire est repris par le lieutenant en présence de cinq justiciers.

François Sandoz déclara qu'Abraham Sandoz lui commanda bien de faire ces boutons ; ce qu'il promit. Mais, en ayant reçus de rencontre, il préféra les lui revendre. Donc qu'il n'a pas fait les dits boutons.

S'il n'a pas prêté le serment d'orfèvre à Genève, mais celui de faiseur de boîtes, c'est que les ordonnances de la maîtrise lui défendaient de travailler en orfèvrerie.

Il reconnut avoir vendu ces boutons pour neufs en les troquant à Abraham Sandoz contre des vieux.

— « Pourquoi il en donnoit des vieux pour neufs ? » lui demanda le juge.

— « Parce qu'il les avoit de rencontre . »

Le lieutenant l'exhorte encore à « avouer ingenuement qu'il a fait les dits boutons » ; mais il persiste à dire qu'il ne les a pas faits.

Lorsqu'on lui demande « si Abraham Sandoz ne luy a pas dit que ces boutons étoient falsifiés ? » il reconnaît « qu'il luy en parla un jour, et qu'il lui répondit qu'il ne les avoit pas faits ; mais que s'il y perdoit, il le dédommageroit ».

Quelques jours plus tard, le 4 mars, la Justice est assemblée dans la chambre de la question où François Sandoz est amené. Le lieutenant l'invite encore à dire la vérité et avouer franchement que c'est lui qui a fait les boutons falsifiés.

Devant la menace du supplice, le faiseur de boîtes répondit alors « que c'est luy qui les a faits ; mais qu'il y avoit mis les pièces de cuivre dedans afin qu'ils en fussent plus forts ; reconnaissant très bien qu'il a eu tort



Les boutons de manchettes

de n'en pas avertir Abraham Sandoz, demandant bien pardon de sa faute ».

Sur ce « Messieurs de la Justice ayant examiné la procédure et les confessions du détenu, fait attention à ce qu'ils doivent au maintien de l'ordre et qu'il importe de reprimer pareilles friponneries, l'ont condamné à deux années de bannissement et aux fraix de sa détention, sauf la grâce de Sa Majesté, soit de M. le gouverneur. »

Laquelle sentence « a été prononcée au dit Sandoz dans la cour du château de Valangin, où il a prêté le serment d'urphède », c'est-à-dire de ne pas contrevenir à la sentence et de ne pas se venger de ses juges, accusateurs et témoins.

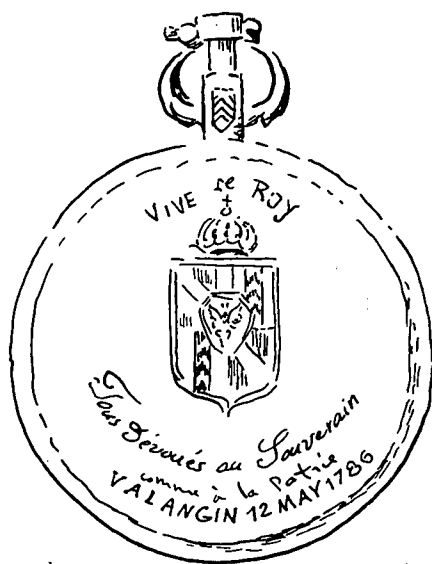
Moins d'une semaine après cette condamnation, le gouverneur grâciait François Sandoz, moyennant qu'il reparût en Justice pour y « mettre les deux genoux à terre », demandât pardon et payât les frais. Le Conseil d'Etat ajoutait que ses outils lui seraient rendus « pour qu'il puisse continuer à travailler de sa profession et gagner pour subvenir à la subsistance de sa famille ».

Les scellés du coffre de ses outils ayant été brisés avant le paiement des frais, le gouvernement demanda qu'on recherche l'auteur de l'ouverture de ce coffre. Cependant, François Sandoz, auquel ses outils sont rendus moyennant une bonne caution, est exhorté à ne travailler aucune pièce d'orfèvrerie, de boîte de montre ou autres, à un titre plus bas que le titre treize (25 mars 1738).

Ses autres effets, mis aussi sous scellés, restèrent chez la veuve de Pierre Humbert-Droz. Celle-ci, ayant besoin de la chambre contenant les dits effets, s'adressa, une année plus tard, au Conseil d'Etat afin d'être débarrassée de ce dépôt. Le lieutenant de la Chaux-de-Fonds

fut chargé d'en dresser l'inventaire et de le vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la somme que Sandoz devait à la Seigneurie. Le reste lui fut restitué.

Ainsi finit l'histoire de la feuille de cuivre dans des boutons d'argent.



TANT VA LA FRAUDE A VAU-L'EAU....

L'extension que prit l'industrie horlogère dans le pays de Neuchâtel à la fin du XVII^e siècle, et son grand développement surtout aux Montagnes, procura de nouvelles occasions de travail aux orfèvres de ces régions, en leur permettant d'ajouter à leur profession, celle d'horloger et de faiseur de boîtes de montres. Aussi leur nombre augmenta-t-il rapidement.

D'autre part, l'arrivée de réfugiés français, victimes de la Révocation de l'Edit de Nantes, donna un nouvel

essor à l'industrie et au commerce de la principauté. Ces deux éléments de prospérité, nécessaires à tout Etat, avaient besoin, pour vivre et s'intensifier, de numéraire en suffisance. L'on vit alors se développer, parallèlement, un autre commerce : celui des changeurs, banquiers et billonneurs qui, malheureusement parfois, eurent recours à des procédés inavouables et aux faux monnayeurs.

Le billonnage consistait en un sur-achat de monnaies d'or ou d'argent pour les exporter ou les fondre, ou encore en un mélange, prohibé, des matières de billon. Ce trafic illégal de monnaies défectueuses était considéré comme un délit. Au XVI^e siècle, le « billonneux » était mis sur le même pied que les faux monnayeurs et les « souffleurs d'alquemye ».

Au début du XVIII^e siècle, le faux monnayage, stimulé souvent par les changeurs et billonneurs, s'était particulièrement généralisé. Ces agents intermédiaires y trouvaient un profit énorme. Le pays de Neuchâtel — nous l'avons vu par certains cas exposés ci-devant — n'échappait pas à ce « crime » ou « honteux trafic ». La Bourgeoisie de Valangin, dans un de ses griefs adressés au roi, se plaignit des changeurs d'argent qui « se trouvent souvent dans la principauté » et « qui enlèvent toutes les bonnes espèces, en y introduisant de très mauvaises ».

Le roi, dont les revenus étaient aussi menacés par les changeurs et billonneurs, fit parvenir au Conseil d'Etat un rescrit du 21 mars 1726, dans lequel il disait :

« ... Comme c'est une chose fort préjudiciable à mes intérêts et au bien public, parce que cela ne peut pas manquer de ruiner entièrement le commerce, et mettre hors d'état les particuliers de payer les censes, dixmes et autres redevances qui me sont dues en espèces convenables, je trouve absolument nécessaire que vous prenniés incés-

sament toutes les précautions imaginables pour prévenir une chose si pernicieuse, comme vous auriez dû faire il y a longtemps. Et je vous ordonne de faire un projet d'un Edit et mandement contre ces changeurs d'argent et billonneurs, et de me l'envoyer au plus tôt. »

A réception de ce rescrit, le 8 avril 1726, le Conseil en renvoya la délibération à une séance subséquente ; mais le manuel ne contient aucune autre mention de cette question. On peut supposer que les membres du gouvernement étaient fort embarrassés de prendre des mesures contre des gens qui pouvaient travailler de l'extérieur de la principauté et savaient échapper à toute sanction, tant que les Etats voisins n'édicteraient pas de semblables dispositions.

Au mois de septembre suivant, le souverain s'inquiéta de la fabrication de faux Louis d'or neufs de France, parce que plusieurs de ses sujets de Neuchâtel étaient soupçonnés de se mêler de cette falsification et que l'ambassadeur extraordinaire de France à Berlin continuait à s'en plaindre. Deux rescrits, à quinze jours d'intervalle, arrivèrent au château de Neuchâtel pour demander d'entrer en correspondance à ce sujet avec les cantons voisins et Genève.

Le Conseil d'Etat répondit au roi qu'il avait publié, le 13 août déjà, deux mandements — l'un pour ses officiers, l'autre pour le public — relatifs aux pièces fabriquées hors des ateliers monétaires et répandues dans la principauté par « certaines gens qui font le métier de changeurs ». Défense y était faite d'introduire des pièces qui n'auraient pas été frappées dans les Monnaies établies et autorisées.

De leur côté, les Quatre Ministraux de la ville de Neuchâtel établirent un monnayeur pour essayer les espèces, et en donnèrent avis au public par une affiche

à la Croix-du-Marché. Châtouilleux pour le gouvernement, le commissaire général fit remarquer à la Ville qu'elle n'avait pas le pouvoir de désigner un monnayeur, vu que le droit de Police sur les monnaies appartient uniquement au souverain. Le Conseil d'Etat admit cependant cet établissement « puisqu'il a été fait ensuite d'un mandement de la Seigneurie » (2 octobre 1726). Du reste, deux ans plus tard, le gouvernement était fier de pouvoir annoncer à LL. EE. de Berne qu'il y avait un essayeur juré dans le pays de Neuchâtel « pour tous ceux qui veulent en profiter » (8 avril 1728).

...QU'A LA FIN L'OPINION PUBLIQUE S'ÉMEUT ET SE FACHE !

Bien qu'assez molle et, sans doute, inefficace, une offensive gouvernementale avait été lancée contre les changeurs, billonneurs et faux monnayeurs. L'opinion publique aidant, le Conseil d'Etat n'allait pas s'arrêter à mi-chemin de la répression et laisser de côté, sans contrôle, d'autres fraudeurs en métaux précieux. D'autant plus que deux affaires en Justice venaient, coup sur coup, d'attirer l'attention sur l'activité et la trop grande liberté des orfèvres et faiseurs de boîtes des Montagnes : 1^o le commerce, relaté plus haut, de faux lingots d'argent à la Chaux-de-Fonds par Louis Leschot et sa femme, porté à la connaissance du Conseil d'Etat le 2 septembre 1726, et 2^o le procès intenté à la même époque à Jonas Sandoz, orfèvre au Locle, par le maître-bourgeois Delarche, aussi orfèvre à Neuchâtel ; le premier avait fabriqué, puis

vendu au second, qui en fit l'essai, des gobelets d'argent à un titre inférieur.

Les orfèvres de la ville de Neuchâtel s'étaient saisis de cette seconde cause judiciaire pour se plaindre au gouvernement de ces « gens qui travaillent sans serment et à un mauvais titre, surtout aux Montagnes ».

Le gouverneur et le Conseil d'Etat réagirent aussitôt en publiant l'arrêt suivant :

« Sur la requête des orfèvres jurez de cette Ville, exposans que vu les abus qui se commettent dans ce païs, et surtout aux Montagnes, par diverses personnes qui travaillent abusivement de la profession d'orphèvres, en fabricant des ouvrages d'or et d'argent qui ne sont pas de bon aloy, ni au titre convenu entre les trois villes de Berne, Fribourg et Soleure, ainsi qu'il leur est spécifié dans le serment qu'on leur fait prêter, ce qui cause un grand préjudice à l'Etat, et en particulier aux orphèvres jurés de cette Ville, parce que ceux de la campagne travaillant pour la plupart à faux titre, peuvent décréditer leurs ouvrages ; aléguant pour exemple que Jonas Sandoz, orphèvre du Locle, ayant vendu il y a quelques années des gobelets d'argent au sieur maître-bourgeois Lasche, ils se trouvèrent, par l'essay qui en fut fait, altérés de passé quatre lots, et ayant voulu les faire reprendre audit Sandoz, il ne voulut pas, disant qu'étant de franche condition, et n'ayant point de serment, il lui étoit permis de travailler, vendre, acheter et négocier quelles denrées il lui plairoit. Ce qui étant d'une pernicieuse conséquence, ils supplient qu'il soit ordonné aux officiers des Jurisdictions où il y a des orphèvres, de leur faire prêter serment qu'ils aient à se conformer et travailler au titre convenu entre les dites trois villes, et mettre la marque de la Seigneurie sur les ouvrages où la dite marque se

peut appliquer, aussi bien que leurs armes et la marque de leur nom.

« Après avoir délibéré, il a été dit qu'il est ordonné à Monsieur le procureur général de s'informer dans le comté de Neuchâtel qui sont ceux qui travaillent du métier d'orphèvre, et au sieur procureur de Valangin, de faire la même chose dans le comté de Valangin ; après quoi ils feront l'un et l'autre prêter serment à tous lesdits orphèvres, en la même forme et manière que l'on le fait prêter aux orphèvres jurez de cette Ville.

» Donné au Conseil, tenu au château de Neuchâtel, le 22^e octobre 1726.

[signé] : FROMENT

Quelques jours plus tard, le procureur général et le procureur de Valangin prirent connaissance du serment que, depuis plus d'un siècle, les orfèvres de la ville de Neuchâtel devaient prêter, et y apportèrent les corrections qu'il convenait afin de l'exiger de tous les orfèvres du comté de Valangin.

Le Conseil d'Etat, ayant examiné la nouvelle formule, décida, le 16 décembre 1726, « que ledit serment sera prêté auxdits orphèvres tel qu'il est en y ajoutant qu'ils travailleront au titre 13 commun aux trois villes de Berne, Fribourg et Soleure, et au lieu de la marque de la Ville, ils devront marquer leur ouvrage des armes de l'Etat qui sont une aigle éployée avec les chevrons brisés sur la poitrine... »

Ce serment enjoignait notamment à l'orfèvre « de faire bonne et nette besogne,... sans mélange frauduleux de métal », mais de vendre « or pour or, argent pour argent », de « faire marquer toute besogne des marques prescrites,... d'user de bons poids et juste balance,... tenir fidel compte de l'or et argent... sur livres à ce propos, » etc.

RÉSISTANCE DES ORFÈVRES DES MONTAGNES

La prestation du serment dans le comté de Valangin ne se fit pas du premier coup. Le 3 février 1727 déjà, le procureur de ce comté annonçait au Conseil d'Etat que seuls les serruriers des Montagnes s'étaient soumis, tandis que les orfèvres ne s'y pliaient pas. Devant ce refus, le procureur fut chargé de leur interdire « de travailler en argenterie sous quel titre que ce soit ». Mais à cela, seulement, paraît s'être bornée la réaction de l'autorité. On ne s'explique pas pourquoi le gouvernement n'a pas

cherché, dans les mois qui suivirent, à vaincre la résistance des orfèvres des Montagnes et à les obliger à prêter le serment.

Quatre années passèrent ainsi. Ce n'est que le 30 octobre 1731 que le Conseil d'Etat envisage de prendre des mesures à leur égard. Il y est poussé par le Conseil de ville de Neuchâtel qui, la veille, a pris la résolution de remédier aux abus et désordres que plusieurs personnes commettent en travaillant en orfèvrerie à un titre plus bas : ce qui discrédite la bonne orfèvrerie de ce pays. Trois conseillers d'Etat sont alors chargés d'examiner cette affaire et de chercher les moyens de prévenir et empêcher ce mal. Le 22 janvier 1732, ces commissaires n'ont pas encore trouvé ces moyens ; aussi le gouvernement les talonne-t-il, vu que le Conseil de ville demande une réponse à sa représentation « sur le désordre qui arrive par la liberté que toutes sortes de personnes ont de travailler en orfèvrerie dans le pays, principalement dans les Montagnes, sans avoir de serment ».

Les commissaires devaient être fort embarrassés pour trouver une solution propre à vaincre la résistance des orfèvres des Montagnes, puisqu'une année et demie s'écoule encore sans qu'ils aient fait des propositions au gouvernement.

Il fallut que LL. EE. de Berne prissent des précautions contre l'introduction dans leur ville de vaisselle d'argent travaillée à un titre inférieur à 13 et que LL. EE. de Fribourg vinssent à la rescousse, pour que le Conseil d'Etat se décidât, le 13 juillet 1733, à publier un mandement portant ordre de prêter serment et de mettre une marque à tous les ouvrages d'orfèvrerie.

Plusieurs mois passent encore sans que les orfèvres des Montagnes soient inquiétés ; mais la ville de Neuchâtel

veille et revient à la charge le 14 avril 1734. Elle demande, non seulement que les orfèvres soient soumis à un règlement, mais encore que les pères et proches-parents d'avocats ne puissent pas siéger en Justice lorsque ces avocats plaideront en faveur d'orfèvres du pays. Cette démarche est révélatrice des contestations qui surgissaient, à cette époque, entre les orfèvres et leurs clients, et de la clémence dont bénéficiaient certains fraudeurs ! Trois conseillers d'Etat furent chargés de conférer sur ces sujets avec les Quatre Ministraux.

J. Gaudot, l'un de ces conseillers, fit rapport en Conseil d'Etat du 26 avril et produisit le règlement que les Quatre Ministraux avaient fait pour les orfèvres de la cité et par lequel ils précisent le titre et la manière dont ils doivent travailler. La Ville demandait qu'on fasse observer ce règlement dans tout l'Etat.

La lutte séculaire de compétences entre la Bourgeoisie de Neuchâtel et le gouvernement de la principauté réapparut aussitôt en cette séance du Conseil d'Etat, où se posa cette question : « Quels sont les droits de la Ville à fixer le titre de l'argent et à demander que tous les orfèvres soient soumis à un règlement? ». Quant aux parents des avocats plaidant pour des orfèvres, le Conseil d'Etat proposa également qu'ils ne puissent siéger dans ces causes.

Le Conseil de Neuchâtel, toujours zélé dans la répression des actes de fraude, prit l'initiative de faire insérer dans les gazettes un avis relatif à la manière dont les orfèvres de la Ville devaient travailler en vaisselle d'argent et à quel titre. Aussitôt le gouvernement, le 30 novembre 1734, chargea le maire de la Ville de veiller à ce que ces avis ne laissent pas présumer que les Quatre Ministraux s'arrogent plus de pouvoir qu'il ne leur en appartient sur cette matière.

Trois nouvelles années se passent sans qu'aucun fait ne rappelle l'existence du conflit latent entre l'autorité souveraine et les orfèvres des Montagnes, si ce n'est qu'en juin 1735, deux essayeurs jurés, auxquels on remet la copie du serment des orfèvres de la ville de Neuchâtel paraissent être en fonctions ; mais rien ne dit s'ils exercent aussi leur contrôle dans le comté de Valangin.

Le 10 février 1738, le Conseil d'Etat essaie derechef d'ordonner que les orfèvres prêteront serment de ne travailler qu'au titre de la Suisse et d'après le règlement de la ville de Neuchâtel. Coup d'épée dans l'eau, puisque, le 5 mai suivant, après avoir pris connaissance d'une sentence contre Josué Evard, de Chézard, et constaté que les orfèvres travaillent toujours à toutes sortes de titres et, le plus souvent, à un titre très bas — ce qui fera décrier l'orfèvrerie de ce pays dans les Etats étrangers — le gouvernement décide, encore une fois, de préparer un bon règlement pour mettre ordre aux abus et obliger les orfèvres à travailler au titre convenu en Suisse.

L'arrêt du 11 août 1738 ne laisse aucun doute au sujet des orfèvres visés par l'autorité ; il s'élève contre les abus qui se commettent aux Montagnes, où les orfèvres confectionnent à un titre altéré, des ouvrages qui se répandent dans les pays voisins, aussi bien que dans la principauté, et qu'ils font passer pour des pièces exécutées en la ville de Neuchâtel.

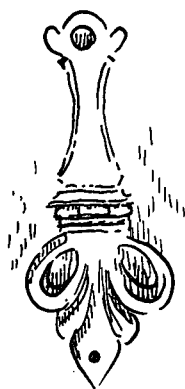
Un mandement fut publié le 28 octobre suivant. Il précise que, « *principalement* aux Montagnes », les orfèvres travaillant à un titre inférieur toutes sortes de pièces en argent, « causent ainsi du tort au public et au commerce, lequel tomberait infailliblement dans un discrédit total si l'on ne faisait pas le règlement suivant » :



Le faux poinçon

- 1° Tous maîtres orfèvres et ouvriers en argenterie doivent avoir un poinçon sur lequel sera empreinte leur marque et leur nom...
- 2° Ils ne travailleront qu'au titre 13 löttig, des trois villes de Berne, Fribourg et Soleure.
- 3° Défense aux marchands et commerçants de vendre, dans ce pays, des pièces d'argenterie fabriquées hors de l'Etat, à moins qu'elles ne soient au titre ci-dessus.

Ce mandement, concernant les orfèvres de tout l'Etat, fut communiqué aux Quatre Ministraux. Ceux-ci firent remarquer que leur propre règlement, auquel sont soumis les orfèvres de la ville, était plus complet et contenait, outre les articles portés dans le mandement, un grand nombre d'autres qui n'y sont pas compris. Dans ces conditions, ils jugeaient inutile de publier ce mandement dans leur cité. Le Conseil d'Etat ne put que s'incliner devant les raisons de la Ville (10 novembre 1738).



LES ORFÈVRES DES MONTAGNES COMMENCENT A COMPRENDRE

Malgré les mesures déjà prises, des fraudes continuaient à se produire. Le 3 février 1739, le gouvernement apprend que des cuillers d'argent de très bas aloi ont été saisies à la Chaux-de-Fonds et qu'à leur sujet les nommés Dumont et Vuille sont en procès. Il ordonna la confiscation des objets litigieux et chargea le maire de poursuivre le maître orfèvre qui les avait fabriqués.

Ce n'est qu'une année après la publication du mandement-règlement, soit le 16 novembre 1739, que Daniel

Courvoisier, Abram Vuille, Daniel Humbert-Droz, Daniel Leschot et Frédéric Ducommun, orfèvres de la Chaux-de-Fonds, se décidèrent enfin à prêter serment ; non sans avoir, au préalable, demandé quelques modifications au texte, qui furent acceptées par le Conseil d'Etat. De plus, l'application et l'observation du règlement n'allèrent pas sans provoquer des demandes d'explications de la part des orfèvres des Montagnes. Par exemple : De quelle manière doivent-ils travailler ?

Le Conseil d'Etat répondit qu'ils devaient faire deux poinçons aux armes du comté de Valangin, un gros et un petit, qu'ils remettront entre les mains d'un maître-juré auquel toutes les pièces, tant grosses que petites, seront présentées pour examen du titre. Ce maître-juré, choisi parmi eux, sera changé chaque année. En outre, il leur était interdit de dorer des pièces d'argent monnayé et ayant cours (3 mai 1740).

Les orfèvres de la Chaux-de-Fonds, Frédéric Leschot, Daniel Humbert-Droz, Frédéric Ducommun et Joseph Sandoz-Gendre, reviennent à la charge le 22 novembre 1740, au sujet des inconvénients qui se rencontrent à suivre le règlement pour ce qui concerne le maître-juré. Ils demandent de pouvoir marquer eux-mêmes leurs pièces du poinçon aux armes de Valangin et sont prêts à prêter serment sur ce point. La question est renvoyée à l'étude du lieutenant Tissot de la Justice de la Chaux-de-Fonds. Celui-ci fit son rapport le 14 mars 1741 et le Conseil d'Etat décida qu'il sera toujours établi un essayeur ou maître auprès duquel lesdits requérants auront la liberté d'aller ou non faire marquer leurs pièces d'orfèvrerie.

LE CALME AVANT LA VICTOIRE

Ainsi que souvent le calme s'établit avant l'éclatement d'un orage, une longue période de répit fut l'apanage du gouvernement avant sa victoire sur ceux qui n'en voulaient faire qu'à leur tête au risque de ruiner, dans la principauté, l'industrie et le commerce des métaux précieux.

On ne parvient pas à discerner, dans les papiers officiels, si cette accalmie dans les rapports de l'Etat avec les orfèvres, monteurs de boîtes, etc., a tenu à l'indifférence

momentanée ou à l'impuissance forcée du premier ou bien à la soumission et la compréhension des seconds. Mais on constate que l'autorité souveraine, pendant plus de treize années, ne s'est plus occupée de la réglementation et du serment des orfèvres. Ceux-ci avaient-ils enfin saisi l'utilité de protéger leur profession contre les fraudeurs de toutes sortes ?

Cela n'avait pas tenu à un sursaut général de vertu et de moralité publiques, car, durant toute la période qui s'étend de 1741 à 1754, les faux monnayeurs furent encore particulièrement nombreux dans le pays et leurs procès tinrent en haleine les membres du gouvernement et les officiers de Justice. Par contre, on ne signala qu'un cas de fabrication de fausses matières précieuses, et encore leurs auteurs ne devaient pas appartenir à la profession d'orfèvre ou de monteur de boîtes.

Il est assez curieux de constater qu'après cette période relativement calme, le besoin de régler le titre des ouvrages d'or et d'argent se soit imposé derechef, et cela aux Montagnes, alors qu'auparavant, c'était du Bas qu'étaient parties les initiatives ou les réclamations.

Cette fois-ci, ce sont les maîtres horlogers des Montagnes qui, dans une requête du 27 mai 1754, demandent au Conseil d'Etat d'obliger « désormais les faiseurs de boîtes d'or et d'argent pour des montres,... de les travailler en or à 18 Karats pour plus bas titre, et en argent à 13 lots, aussi pour plus bas titre ».

La Commission établie à la réquisition de ces horlogers pour régler le titre des ouvrages d'or et d'argent, estima qu'avant de publier un mandement à ce sujet, le gouvernement devait rendre un arrêt au plus tôt. Celui-ci acquiesça le 17 juin, en ordonnant aux maires du Locle, de la Sagne, des Brenets et de la Chaux-de-Fonds « de faire

convenir en Justice ordinaire tous les faiseurs de boëttes à montre, metteurs en œuvre et autres travaillans en or et en argent... pour leur prêter serment de ne travailler... qu'aux titres sus indiqués ».

En cas de refus de prêter ce serment, défense leur était faite d'exécuter « aucun ouvrage de cette espèce sous peine d'être punis très sévèrement... » Le gouvernement, en outre, demandait aux signataires de la requête de lui indiquer quelques personnes « assez entendues et fidèles pour être établies maîtres essaieurs jurés » après avoir subi l'examen de leur capacité.

Un mois plus tard, les horlogers du Locle et de la Chaux-de-Fonds adressent, sur cinq points, une nouvelle lettre au Conseil d'Etat auquel ils demandent de dresser un règlement général qui fixe le titre ; avouent leur embarras pour indiquer des maîtres essayeurs qui soient en état ou qui veuillent accepter cette charge ; font ressortir les inconvénients à faire visiter chaque pièce par un essayeur juré ; proposent, pour y parer, que chaque orfèvre ne mette aucun ouvrage hors de ses mains sans l'avoir marqué de son nom, avec défense d'emprunter celui d'un autre, et sollicitent, enfin, que la Seigneurie ordonne à chaque maître de marquer ses ouvrages d'un poinçon aux armes de l'Etat.

Dans sa réponse du 24 juillet 1754, le gouvernement dit :

« Sur le premier article, que les supliants peuvent se reposer sur lui du soin de mettre en règle les orfèvres dans toute l'étendue de la souveraineté...

« Sur le deuxième, l'intention du Conseil n'a pas été que les ouvriers fissent faire l'essai de chaque pièce..., surtout pour celles qui sont en or, puisque cela ne pourroit se faire qu'en les endommageant. Il suffiroit... que chaque



L'épée et la balance.

faiseur de boette de montres, metteurs en œuvre, ou autres travaillans en or et en argent, emploîât de l'or et de l'argent qui auroit été auparavant essayé en lingot et reconnu être au titre. Il ne s'agit donc que de trouver des gens capables de faire des essais. Et pour aquerir les connoissances necessaires, il suffiroit que ces nouveaux essayeurs se rendissent à Neufchâtel où, dans l'espace de quelques jours, ils pourroient aquerir les connoissances et l'experience necessaires...

« Sur le troisième. En considération de la situation des ouvriers qui ont leur domicile dans les montagnes on pourroit établir un essayeur au Locle, un à la Sagne et un autre à la Chaux-de-Fonds...

« Sur le quatrième. L'intention du gouvernement est aussi que... chaque maître marque de son nom tout ouvrage qui sortira de ses mains et que, si aucun emprunte le nom d'un autre, il puisse être puni comme de crime de faux. Pour à quoi parer, chaque maître devra numeroter les pièces..., comme cela se fait à Londres, et en tenir registre, avec le nom de ceux à qui il les aura vendues.

« Sur le cinquième. On pourra ordonner que les maîtres mettent sur tous leurs ouvrages un poinçon aux armes de l'Etat dont on fournira la matrice, avec peine de confiscation de toutes les pièces où ce poinçon ne sera pas mis. Si des maîtres ont appliqué le poinçon à des ouvrages qui se trouvent au-dessous du titre, ils seront poursuivis et punis pour crime de faux. »

L'arrêt du Conseil se termine sur une invitation « à tous les ouvriers, qui ont présenté la requete à laquelle on répond et les precedentes, de s'assembler encore » pour examiner attentivement tant l'arrêt du 17 juin que celui-ci, et de lui communiquer « toutes leurs idées sur cette matière pour acclereler l'exécution de ce salutaire projet ».

Avant de sanctionner et mettre en vigueur le « salulaire projet », le Conseil d'Etat a tenu à connaître l'opinion des intéressés. Fort de leur appui, il put, le 24 septembre 1754, approuver le texte de la Commission désignée à cet effet et décider l'impression et l'envoi de ce règlement à tous les officiers civils de l'Etat.

Le texte de ce règlement est donné *in extenso* par Albert Matthias dans l'ouvrage : *Centenaire du Bureau du Contrôle fédéral de la Chaux-de-Fonds, 1820-1920*. Il nous paraît inutile de reproduire encore ici « ce document qui, dit l'auteur précité, constitue en quelque sorte la base, l'ossature du contrôle des ouvrages d'or et d'argent tel qu'il fut pratiqué dans notre pays pendant plus d'un siècle ».

Bien qu'il fut, au moment de sa publication, l'aboutissement de plus de vingt-cinq années de discussions, de tentatives et d'efforts pour réprimer les abus et les fraudes qui sévissaient chez les orfèvres et monteurs de boîtes de la principauté, ce règlement du 24 septembre 1754 ne fut pas toujours bien observé, faute d'une surveillance active et de sanctions suffisantes. Mais cela est une autre histoire... qu'Albert Matthias a esquissée dans le volume précité et à laquelle nous renvoyons le lecteur.

RÉACTIONS, PUIS, ENFIN, SERMENTS

Il est intéressant, toutefois, avant de clore cet exposé, de rappeler quelques faits peu connus qui suivirent l'introduction du contrôle officiel et obligatoire.

Le règlement qui, dès l'automne de 1754, devait « être observé dans tout l'Etat par les orfèvres, jouaillers et tous ouvriers travaillans en or et en argent », était à peine entré en force qu'une nouvelle requête des orfèvres et monteurs de boîtes des Montagnes était lue en séance du Conseil d'Etat, le 20 novembre 1754.

Ils demandaient d'adoucir et de révoquer même quelques articles du règlement, vu l'impossibilité de l'exécuter à rigueur. Le gouvernement renvoya cette requête à l'examen de trois de ses membres, pour rapport, et donna l'ordre aux officiers de Judicature de suspendre les prestations de serment jusqu'à nouvel avis.

Après avoir entendu le rapport de ses commissaires, le Conseil confirme le règlement et explique qu'à l'article premier on pratiquera comme il est usité ailleurs dans les cas où les ouvrages en or ou en argent se trouveraient d'un quart de titre ou karat trop bas ; et qu'à l'article 3 on dispensera de marquer les pièces de petite valeur et qui ne peuvent supporter la marque.

Autrement dit que l'on admet certaines tolérances et des exceptions à l'insculpation des pièces fragiles.

Il restait maintenant à faire prêter le serment. Il semble qu'à la Chaux-de-Fonds, les choses soient allées sans trop de complications. Par contre, lorsque le lieutenant de la Justice du Locle cita les orfèvres et monteurs de boîtes de son ressort, ceux qui se présentèrent le 18 mars 1755, refusèrent de prêter ce serment, sous prétexte qu'ils ne voulaient pas être, prétendaient-ils à tort, plus gênés dans leur métier que ceux de la ville de Neuchâtel. Sur ce, le lieutenant leur interdit « de travailler aucun ouvrage ou pièces de leur profession qu'ils n'aient prêté le serment », et informa le Conseil d'Etat de ce qui s'était passé. Le gouvernement, le 15 avril suivant, approuva la défense faite par le lieutenant.

Dix jours plus tard, Jacob, fils de Jacob Perret-Gentil et Jonas-Pierre Petitpierre prêtèrent serment ; le lendemain, le conseiller Jean-Jacques Calame, David-François, fils du médecin Montandon, Moïse, fils de Moïse Jeanneret-Gris (aussi au nom de ses deux frères) et David

Comtesse le prêtèrent à leur tour ; enfin, le 1^{er} mai, Abraham-Louis Vuillemin et Daniel-Frédéric Sandoz, de la Brévine, vinrent encore le prêter.

Le 28 avril 1755, le Conseil d'Etat enregistre que les matrices et poinçons sont confectionnés et les fait déposer à la Chancellerie en attendant que les intéressés viennent les demander moyennant vingt sols par pièce.

La machine du contrôle gouvernemental des matières d'or et d'argent était enfin placée sur sa voie et commençait à rouler... vers un avenir dont deux siècles se sont déjà écoulés et viennent de tomber dans le passé.

Il avait fallu bien des faussaires et des fraudeurs de toutes sortes, auparavant, pour qu'on se décidât à la construire et à la mettre en marche !

Encore un dernier fait à retenir. On ne trouve nulle part, dans nos archives, que le Conseil d'Etat ait consulté ou mis au courant le roi de Prusse, souverain du pays, de la longue et difficile élaboration du règlement du 24 septembre 1754. Cette bonne et saine action administrative et économique a été purement l'œuvre de Neuchâtelois.

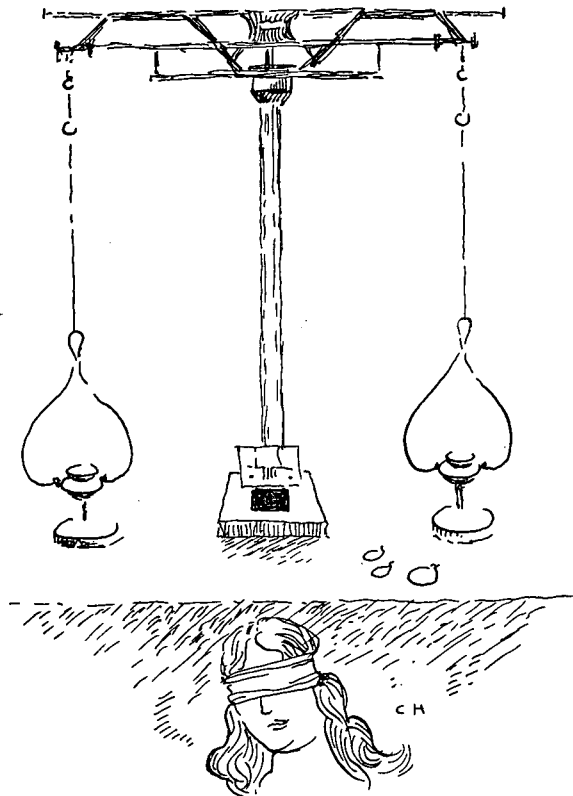


TABLE DES ILLUSTRATIONS

	Pages
La falaise	16-17
L'ébouillanté	20-21
Tromper la pauvre femme...	28-29
Le carcan	40-41
Le rêve «l'escu au soleil»	52-53
La forge	66-67
Complicité	72-73
Jusqu'à la mort pour les manger... . . .	76-77
L'alchimiste	82-83
Voleur et volé	88-89
Apreté et tromperie	96-97
Les boutons de manchettes	104-105
Le faux poinçon	116-117
L'épée et la balance.	122-123

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	
Introduction – Pourquoi ce petit livre et ce sujet ?	9
La falaise des faux monnayeurs	15
La comtesse Isabelle accusée de faux monnayage .	18
Passavant et Besenval débitants de fausse monnaie	21
La triste fin du notaire Moïse Jeanneret	26
Tireurs de fil d'or et d'argent	33
Abraham Amiet, le médecin faux monnayeur . .	40
Schouffelberger, Bourgeois et compagnie, marchands, banquiers et faux monnayeurs	49
David Burdet et ses complices Jean-François et Pierre Amiet	65
Le faux monnayeur n'attend pas le nombre des années	71
Lemaître et Leclerc, ou de châteaux en galères . .	73
Jacob Buechi, le chimiste alchimiste	80
Louis Leschot et ses faux lingots d'argent . . .	85
Erhard Borel et Pierre Humbert-Droz, émules de Schouffelberger et Bourgeois	94
François Sandoz, faiseur de boîtes de montre . .	101
Tant va la fraude à vau-l'eau...	107
...qu'à la fin l'opinion publique s'élève et se fâche!	110
Résistance des orfèvres des Montagnes	113
Les orfèvres des Montagnes commencent à comprendre	118
Le calme avant la victoire	120
Réactions, puis, enfin, serments	125
Tables des illustrations	129

Achevé d'imprimer le
13 septembre 1954 sur
les presses de l'Etablissement
d'art et d'industries graphiques
Haefeli & Co., La Chaux-de-Fonds.
Cet ouvrage a été tiré à 600 exem-
plaires hors commerce. Culs-de-
lampe dessinés par Ch. Hum-
bert d'après les documents
du Musée historique
de La Chaux-de-
Fonds. Objets
exécutés par les
monteurs de boîtes.